

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
BP 50466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03.89.24.77.45

STE FIDUCIAIRE D'ALSACE ET DE LORRAINE
19A RUE DU SAUVAGE
BP 3074
68062 MULHOUSE CEDEX

V/REF :

N/REF : 2006 B 393 / 2006-A-2029

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE COLMAR CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 02/08/2006, SOUS LE NUMERO 2006-A-2029,

P.V. d'assemblée du 29/06/2006

Rapport du commissaire aux apports

TRAITE D'APPORT DU 29/06/2006 ENTRE LA STE GROUPE SCHMERBER ET LA STE 3MA GROUP

TRAITE D'APPORT DU 29/06/2006 ENTRE LA STE FINANCIERE BENDELE ET LA STE FINANCIERE

RE GUEBEL ET LA STE 3 MA GROUP

TRAITE D'APPORT DU 29/06/2006 ENTRE LES ASSOCIES DE LA STE BDF2H FINANCE ET LA STE 3MA GROUP

Statuts mis à jour

RAPPORT DU PRESIDENT DU 29/06/2006

Augmentation de capital

CONCERNANT LA SOCIETE

3MA GROUP

Société par actions simplifiée

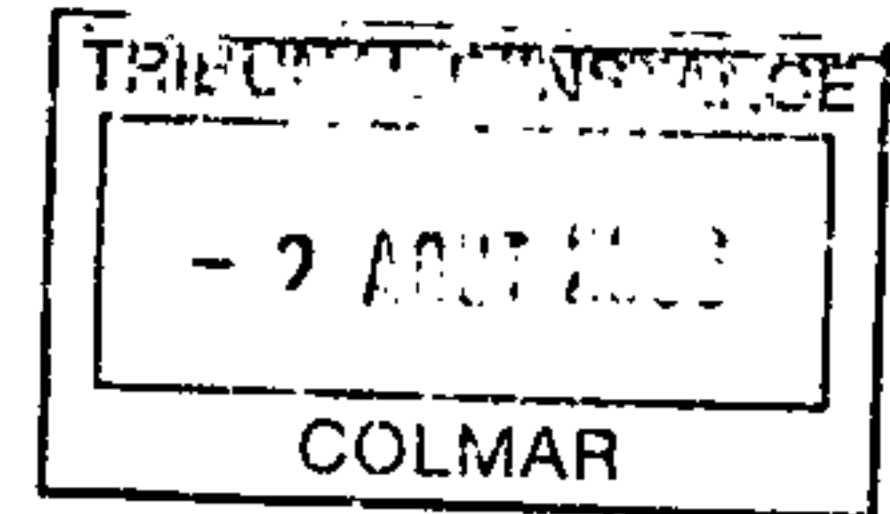
13 RUE DE COLMAR

68150 RIBEAUVILLE

R.C.S. COLMAR 490 573 219 (2006 B 393)

LE GREFFIER

3MA GROUP
Société par actions simplifiée
au capital de 37.000,00 euros
Siège social : 13 Rue de Colmar
68150 RIBEAUVILLE
490 573 219 RCS COLMAR



A 229

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 29 JUIN 2006**

L'an deux mille six,
le vingt-neuf juin à quatorze heures,

Monsieur Laurent SCHMERBER agissant en qualité de Président de la société GROUPE SCHMERBER société par actions simplifiée au capital de 200.000,00 € ayant son siège social 1 Bis Avenue Du Pinchinier La Bastide Du Bois Saint Joseph - 83320 CARQUEIRANNE immatriculée au RCS de TOULON sous le n° 410 240 964

Associé unique de la société 3MA GROUP société par actions simplifiée au capital de 37.000,00 € ayant son siège social à 13 rue de Colmar – 68150 RIBEAUVILLE immatriculée au RCS de COLMAR n° 490 573 219 a délibéré au 2 rue des Boulangers à 67140 ZELLWILLER.

Monsieur Laurent SCHMERBER assiste également à la réunion en sa qualité de Président de la société 3MA GROUP.

Monsieur Hubert KIEFFER représentant la Société Alsacienne de Techniques Fiduciaires et Comptables, commissaire aux comptes, dûment convoquée, est présent.

ORDRE DU JOUR

1. Rapport du président sur les points à l'ordre du jour
2. Rapport du commissaire aux apports sur les apports en nature d'actions et de parts des sociétés RUWA PLAST, DIMAFI et BDF2H consentis par les sociétés GROUPE SCHMERBER, FINANCIERE BENDELE, FINANCIERE GUEBEL et plusieurs personnes physiques
3. Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération
4. Augmentation du capital social de 37.000,00 € à 11.729.500,00 € en conséquence des apports
5. Modification corrélatives des articles 6 et 7 des statuts
6. Adoption des nouveaux statuts établis en conséquence de la pluralité d'associés
7. Autorisation d'un nantissement d'actions de la société.
8. Pouvoirs pour les formalités

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport de Monsieur François THOMANN commissaire aux apports, l'associée unique a adopté les résolutions suivantes :

1^{ère} RESOLUTION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du président, du rapport établi par Monsieur François THOMANN, commissaire aux apports sur l'évaluation et la rémunération des apports ainsi que du traité d'apport au terme duquel

la société GROUPE SCHMERBER société par actions simplifiée au capital de 200.000,00 € ayant son siège social 1 Bis Avenue Du Pinchinier La Bastide Du Bois Saint Joseph - 83320 CARQUEIRANNE immatriculée au RCS de TOULON sous le n° 410 240 964 ferait apport à la société 3MA GROUP

de 842.702 actions représentant 84,27 % du capital de la société RUWA PLAST société anonyme au capital de 1.000.000,00 €, ayant son siège social 13 rue de Colmar – 68150 RIBEAUVILLE et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 382 247 690

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet d'apport portant sur un montant total de 8.398.961,40 €, ainsi que ses modalités de rémunération par une augmentation de capital de 8.398.900,00 € et la constatation d'une prime d'apport de 61,40 €.

2^{ème} RESOLUTION

L'associée unique décide en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 8.398.900,00 € pour le porter de 37.000,00 € à 8.435.900,00 € au moyen de la création de 83.989 actions nouvelles de 100,00 € nominal chacune, attribuées à la société GROUPE SCHMERBER en contrepartie des apports et de constater une prime d'apport de 61,40 €.

3^{ème} RESOLUTION

L'associée unique décide de compléter l'article 6 des statuts par un alinéa supplémentaire libellé comme suit :

Article 6

(...)

Le 29 juin 2006, la société GROUPE SCHMERBER a fait apport de 842.702 actions de la société RUWA PLAST pour un montant total de 8.398.961,40 € rémunéré par une augmentation de capital de 8.398.900,00 € et par la constatation d'une prime d'apport de 61,40 €.

4^{ème} RESOLUTION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du président, du rapport établi par Monsieur François THOMANN, commissaire aux apports sur l'évaluation et la rémunération des apports ainsi que du traité d'apport au terme duquel

la société FINANCIERE BENDELE société civile au capital de 1.617.500,00 € dont le siège social est 4 rue de la Demi Lune – 68250 ROUFFACH immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 425 020 450 ferait apport à la société 3MA GROUP,

de 26.968 actions de la société DIMAFI, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000,00 € ayant son siège social au Parc d'activités Route du Rhin – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 670 814

la société FINANCIERE GUEBEL société civile au capital de 611.400,00 € dont le siège social est 14 rue du Prieuré – 68250 ROUFFACH immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 424 951 499 ferait apport à la société 3MA GROUP, de 28.654 actions de la société DIMAFI société par actions simplifiée au capital de 3.000.000,00 € ayant son siège social au Parc d'activités Route du Rhin – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 670 814

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet d'apport portant sur un montant total de 3.300.238,66 € ainsi que ses modalités de rémunération par une augmentation de capital de 2.654.600,00 € et la constatation d'une prime d'apport de 645.638,66 €.

5^{ème} RESOLUTION

L'associée unique décide en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 2.654.600,00 € pour le porter de 8.435.900,00 € à 11.090.500,00 € au moyen de la création de 26.546 actions nouvelles de 100,00 € nominal chacune, attribuées à :

- 12.871 actions à la société FINANCIERE BENDELE
- 13.675 actions à la société FINANCIERE GUEBEL

et de constater une prime d'apport de 645.638,66 €.

6^{ème} RESOLUTION

L'associée unique décide de compléter l'article 6 des statuts par un alinéa supplémentaire libellé comme suit :

Article 6

(...)

Le 29 juin 2006, les sociétés FINANCIERE BENDELE et FINANCIERE GUEBEL ont fait apport de 55.622 actions de la société DIMAFI pour un montant total de 3.300.238,66 € rémunéré par une augmentation de capital de 2.654.600,00 € et par la constatation d'une prime d'apport de 645.638,66 €.

7^{ème} RESOLUTION

L'associée unique prend acte de la demande d'agrément déposée le 28 juin 2006 par les sociétés FINANCIERE BENDELE et FINANCIERE GUEBEL apporteurs en vue de bénéficier du régime fiscal prévu par l'article 210 A du Code général des impôts, afin de placer les apports des actions de la société DIMAFI dans le cadre des dispositions fiscales de faveur relatives aux apports partiels d'actifs.

En conséquence de cette demande,

les sociétés FINANCIERE BENDELE et FINANCIERE GUEBEL, sociétés apporteurs, prennent l'engagement conformément à l'article 210 B du code général des impôts :

- de conserver les actions reçues en rémunération des apports pendant un délai minimum de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire ;

- de calculer ultérieurement, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces mêmes actions d'après la valeur qu'avaient les actions apportées, du point de vue fiscal, dans leurs propres écritures.

Les sociétés FINANCIERE BENDELE et FINANCIERE GUEBEL, sociétés apporteurs, et la société 3MA GROUP, société bénéficiaire des apports, s'engagent à établir et à produire l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition faisant apparaître les actions apportées et celles reçues en échange, tel que prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

8^{ème} RESOLUTION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du président, du rapport établi par Monsieur François THOMANN, commissaire aux apports sur l'évaluation et la rémunération des apports ainsi que du traité d'apport au terme duquel :

Monsieur Hocine BOUMAZA demeurant 24 Rue d'Osenbach 68570 WINTZFELDEN né le 15/08/1969 à COLMAR de nationalité française ferait apport à la société 3MA GROUP, de 1.100 parts sociales de la société BDF2H FINANCE, société civile à capital variable, actuellement fixé à 180.010,00 €, dont le siège social est à Parc d'activités rue du Rhin – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 981 914

Monsieur Fabien GRAFF demeurant 17 rue du BM 11 68290 DOLLEREN né le 07/04/1957 à MULHOUSE de nationalité française ferait apport à la société 3MA GROUP, de 360 parts sociales de la société BDF2H FINANCE, société civile à capital variable, actuellement fixé à 180.010,00 €, dont le siège social est à Parc d'activités rue du Rhin – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 981 914

Madame Hélène WENDLING née BRAESCH demeurant 33 rue du Maréchal Leclerc 68420 HATTSTATT née le 30/11/1973 à COLMAR de nationalité française ferait apport à la société 3MA GROUP, de 1.100 parts sociales de la société BDF2H FINANCE, société civile à capital variable, actuellement fixé à 180.010,00 €, dont le siège social est à Parc d'activités rue du Rhin – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 981 914

Monsieur Bruno MURE demeurant 12 rue des Boulangers 68570 SOULTZMATT né le 12/01/1970 à COLMAR de nationalité française ferait apport à la société 3MA GROUP, de 1.075 parts sociales de la société BDF2H FINANCE, société civile à capital variable, actuellement fixé à 180.010,00 €, dont le siège social est à Parc d'activités rue du Rhin – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 981 914

Monsieur Damien HAUSHERR demeurant 6 rue du Bollenberg 68500 ORSCHWIHR né le 20/10/1967 à COLMAR (68) de nationalité française ferait apport à la société 3MA GROUP, de 8.000 parts sociales de la société BDF2H FINANCE, société civile à capital variable, actuellement fixé à 180.010,00 €, dont le siège social est à Parc d'activités rue du Rhin – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 981 914

Monsieur Denis HERQUE demeurant 6 rue Pierre de Coubertin à 68130 RIBEAUVILLE né le 24/09 1955 à COLMAR de nationalité française ferait apport à la société 3MA GROUP, de 210 parts sociales de la société BDF2H FINANCE, société civile à capital variable, actuellement fixé à 180.010,00 €, dont le siège social est à Parc d'activités rue du Rhin – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 981 914

Monsieur Rémi HERQUEL demeurant 2 rue des Bosquets à 68320 BISCHWIHR né le 21/11/1970 à MULHOUSE de nationalité française ferait apport à la société 3MA GROUP, de 210 parts sociales de la société BDF2H FINANCE, société civile à capital variable, actuellement fixé à 180.010,00 €, dont le siège social est à Parc d'activités rue du Rhin – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 981 914

Madame Isabelle THIRIET née NARCON demeurant 5 rue du Gsang 68700 ASPACH-LE-HAUT née le 07/08/1973 à Lausanne (Suisse) de nationalité Française ferait apport à la société 3MA GROUP, de 210 parts sociales de la société BDF2H FINANCE, société civile à capital variable, actuellement fixé à 180.010,00 €, dont le siège social est à Parc d'activités rue du Rhin – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 981 914

Monsieur Sébastien DIEUDONNE demeurant 11 rue des sangliers 68680 KEMBS né le 18/04/1977 à Mulhouse de nationalité Française ferait apport à la société 3MA GROUP, de 1.119 parts sociales de la société BDF2H FINANCE, société civile à capital variable, actuellement fixé à 180.010,00 €, dont le siège social est à Parc d'activités rue du Rhin – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 981 914

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet d'apport portant sur un montant total de 794.072,72 € ainsi que ses modalités de rémunération par une augmentation de capital de 639.000,00 € et la constatation d'une prime d'apport de 155.072,72 €.

9^{ème} RESOLUTION

L'associée unique décide en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 639.000,00 € pour le porter de 11.090.500,00 € à 11.729.500,00 € au moyen de la création de 6.390 actions nouvelles de 100,00 € nominal chacune, attribuées à :

- 525 actions à Monsieur Hocine BOUMAZA
- 172 actions à Monsieur Fabien GRAFF
- 525 actions à Madame Hélène WENDLING
- 514 actions à Monsieur Bruno MURE
- 3820 actions à Monsieur Damien HAUSHERR
- 100 actions à Monsieur Denis HERQUE
- 100 actions à Monsieur Rémi HERQUEL
- 100 actions à Madame Isabelle THIRIET
- 534 actions à Monsieur Sébastien DIEUDONNE.

et de constater une prime d'apport de 155.072,72 €.

10^{ème} RESOLUTION

L'associée unique décide de compléter l'article 6 des statuts par un alinéa supplémentaire libellé comme suit :

Article 6

(...)

Le 29 juin 2006, Monsieur Hocine BOUMAZA, Monsieur Fabien GRAFF, Madame Hélène WENDLING, Monsieur Bruno MURE, Monsieur Damien HAUSHERR, Monsieur Denis HERQUE,

Monsieur Rémi HERQUEL, Madame Isabelle THIRIET et Monsieur Sébastien DIEUDONNE ont fait apport de 13.384 parts de la société BD2FH FINANCE pour un montant total de 794.072,72 € rémunéré par une augmentation de capital de 639.000,00 € et par la constatation d'une prime d'apport de 155.072,72 €.

11^{ème} RESOLUTION

L'associée unique constate la réalisation définitive des opérations d'apports et décide de modifier l'article 7 des statuts lequel sera dorénavant rédigé comme suit :

Article 7 :

Le capital social est fixé à 11.729.500,00 € (ONZE MILLIONS SEPT CENT VINGT NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS), divisé en 117.295 actions de 100 € (CENT EUROS) chacune, de même catégorie.

Le capital pourra être augmenté ou réduit (sans jamais être inférieur au minimum légal) dans les conditions prévues par la loi.

12^{ème} RESOLUTION

L'associée unique donne tous pouvoirs au président à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et en conséquence de signer tous actes et remplir toutes formalités nécessaires.

13^{ème} RESOLUTION

En conséquence des opérations d'apport, l'associé unique décide de modifier les statuts pour tenir compte de la pluralité d'associés et adopte article par article puis globalement, le nouveau texte des statuts qui est annexé au présent procès-verbal.

14^{ème} RESOLUTION

L'associé unique, connaissance prise du projet d'affectation en nantissement de leurs actions de la société 3MA GROUP par les sociétés GROUPE SCHMERBER, FINANCIERE BENDELE et FINANCIERE GUEBEL au profit de la BANQUE DE L'ECONOMIE DU COMMERCE ET DE LA MONETIQUE et de la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE en garantie d'un prêt consenti à la société 3MA GROUP par lesdites banques, et statuant par application de l'article 12 des nouveaux statuts, autorise le nantissement

- par la Société GROUPE SCHMERBER d'un total de 84.359 actions de la société 3MA GROUP
- par la Société FINANCIERE BENDELE d'un total de 12.871 actions de la société 3MA GROUP
- par la Société FINANCIERE GUEBEL d'un total de 13.675 actions de la société 3MA GROUP

au bénéfice de la BANQUE DE L'ECONOMIE DU COMMERCE ET DE LA MONETIQUE 5 Place de Lattre de Tassigny à 68000 COLMAR et de la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE 5-7 rue du 22 Novembre 67000 STRASBOURG, agissant conjointement et à égalité de rang en garantie du prêt que ces dernières accordent à la Société 3MA GROUP pour le financement de l'acquisition des actions de la société DIMAFI.

L'associé unique autorise le Président à effectuer l'ensemble des opérations et formalités nécessitées pour la matérialisation de ce nantissement, notamment sa transcription sur le registre des mouvements de titres de la société et agréée d'ores et déjà la BANQUE DE L'ECONOMIE DU COMMERCE ET DE LA MONETIQUE et la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE en qualité d'associés pour le cas où le nantissement constitué viendrait à se réaliser, en se réservant toutefois la faculté de racheter par priorité et au prix qui en sera fixé en justice les actions mises en vente en vue de réduire son capital.

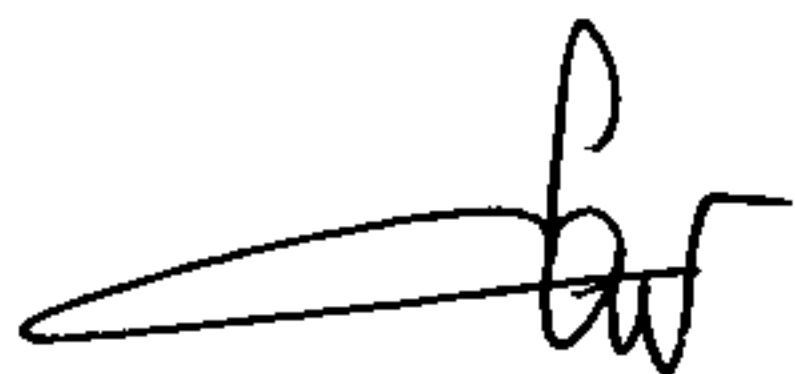
15^{ème} RESOLUTION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale en vue de l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par le Président et le représentant de l'actionnaire unique.

Le Président
Laurent SCHMERBER



L'associé unique
GROUPE SCHMERBER
Laurent SCHMERBER



Enregistré à : CENTRE DES IMPOTS - SIE DE RIBEAUVILLE

Le 17/07/2006 Bordereau n°2006/323 Case n°3

Ext 1209

Enregistrement : 500 €

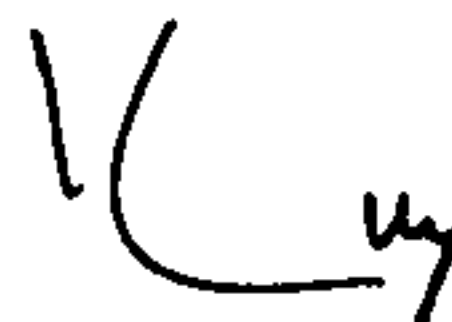
Pénalités :

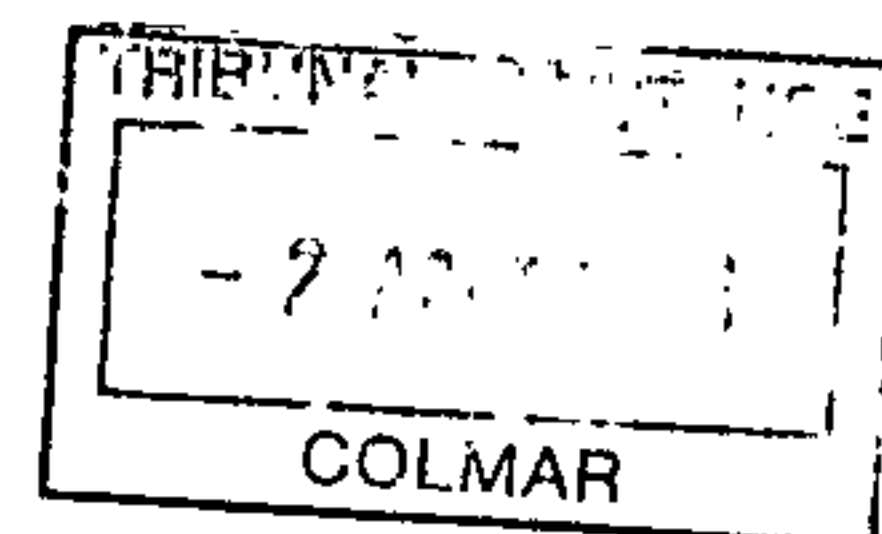
Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur

Mme KOEHL
Contrôleur des Impôts





3MA GROUP
Société par actions simplifiée au capital
de 37 000 €
Siège social : 13, Rue de Colmar
68150 RIBEAUVILLE
RCS de Colmar (Société en cours d'immatriculation)

**APPORTS EN NATURE DE DIFFERENTES
PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES
A 3MA GROUP**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**
Conformément aux articles L227-1 et
L225-8 alinéa 1 du Code de Commerce.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de COLMAR en date du 2 juin 2006, dans le cadre d'apports en nature à 3MA GROUP de différentes participations industrielles, à savoir :

- par GROUPE SCHMERBER de 842 702 actions RUWAPLAST ;
- par FINANCIERE BENDELE de 26 968 actions DIMAFI ;
- par FINANCIERE GUEBEL de 28 654 actions DIMAFI ;
- par BDF2H FINANCE de 13 384 parts sociales BDF2H FINANCE.

j'ai établi le présent rapport prévu par les articles L227-1 et L225-8 alinéa 1 du Code de Commerce.

La valeur des apports de ces titres de participation a été arrêtée dans le projet de traité d'apport respectif entre :

- GROUPE SCHMERBER et 3MA GROUP pour l'apport de la participation dans le capital de RUWAPLAST (84,27 %) représentée par 842 702 actions RUWAPLAST ;
- FINANCIERE BENDELE, FINANCIERE GUEBEL et 3MA GROUP pour l'apport de la participation dans le capital de DIMAFI par FINANCIERE BENDELE (8,98 %) représentant 26 968 actions DIMAFI et celle de FINANCIERE GUEBEL dans DIMAFI (9,55 %) représentant 28 654 actions DIMAFI ;
- Par des associés de la société civile BDF2H FINANCE et 3MA GROUP pour l'apport de 13 384 parts sociales de la société BDF2H FINANCE.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre, augmentée de la prime d'émission.

Le rapport, qui a pour objet de vous rendre compte de cette mission, vous est présenté selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Nature, évaluation et rémunération des apports
3. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports
4. Conclusions.

1. Présentation de l'opération

1.1 Entités concernées par l'opération

1.1.1 GROUPE SCHMERBER (Société apporteuse)

GROUPE SCHMERBER, société par actions simplifiée au capital social de 200 000 €, ayant son siège social 1bis Avenue du Pinchinier La Bastide Du Bois Saint Joseph 83320 CARQUEIRANNE, immatriculée au RCS de TOULON sous le n° 410 240 964, représentée par son Président Monsieur Laurent SCHMERBER.

La société GROUPE SCHMERBER a pour objet en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la gestion et la cession de toutes participations. Elle détient à ce jour une participation majoritaire dans le capital de RUWAPLAST ;
- de mettre en œuvre pour le compte de ses participations des prestations de services dans les domaines de l'administration, de l'organisation, de la gestion, de l'assistance commerciale et marketing et du conseil en matière de politique de développement et de stratégie.

1.1.2 FINANCIERE BENDELE (Société apporteuse)

FINANCIERE BENDELE, société civile au capital social de 1 617 500 € ayant son siège social 4, Rue de la Demi-Lune 68250 ROUFFACH, immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 425 020 450, représentée par son gérant Monsieur Thierry BENDELE.

L'objet social de cette société est la prise de participation dans la société DIMAFI et la gestion de cette participation.

1.1.3 FINANCIERE GUEBEL (Société apporteuse)

FINANCIERE GUEBEL, société civile au capital social de 611 400 €, ayant son siège social 14, Rue du Prieuré 68250 ROUFFACH, immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 424 951 499, représentée par son gérant Monsieur Patrick GUEBEL.

L'objet social de cette société est la prise de participation dans la société DIMAFI et la gestion de cette participation.

1.1.4 BDF2H FINANCE (Société apporteuse)

BDF2H FINANCE est une société civile à capital variable au capital social de 180 010 €, ayant son siège social Parc d'activités Rue du Rhin 68250 ROUFFACH, immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 981 914.

L'objet social de cette société est la prise de participation dans la société DIMAFI et la gestion de cette participation.

1.1.5 3MA GROUP (Société bénéficiaire des apports)

3MA GROUP est une société par actions simplifiée au capital de 37 000 € ayant son siège social 13, Rue de Colmar 68150 RIBEAUVILLE, en cours d'immatriculation auprès du RCS de COLMAR, représentée en la personne de son Président, Monsieur Laurent SCHMERBER.

La société 3MA GROUP a été constituée le 19 mai 2006 en vue de prendre le contrôle par voie d'apports et de rachats d'actions des sociétés RUWAPLAST, DIMAFI et BDF2H FINANCE.

1.2 Présentation générale et but de l'opération

Les opérations envisagées d'apports et d'achats d'actions des sociétés RUWAPLAST, DIMAFI et BDF2H FINANCE par 3MA GROUP permettent à cette dernière de constituer un groupe industriel cohérent et créateur de valeurs.

Cette opération de rapprochement trouve un sens industriel dans la logistique et la production du courrier marketing et de gestion qui intègre la production globale (Fulfilment).

L'opération projetée est soumise au régime juridique de droit commun des apports en nature.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable.

Au plan fiscal, l'opération est placée :

- sous le régime des fusions, scissions, apports partiels d'actif, résultant en particulier des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts pour les traités d'apport des sociétés GROUPE SCHMERBER et 3MA GROUP et celui relatif aux sociétés FINANCIERE BENDELE, FINANCIERE GUEBEL et 3MA GROUP ;
- sous le régime de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts pour le traité d'apport entre les associés de la société BDF2H FINANCE et la société 3MA GROUP.

2. Nature, évaluation et rémunération des apports

2.1 Nature des apports

Les apports portent sur des biens meubles représentés par des titres de participation.

Les différents apporteurs se sont engagés envers 3MA GROUP que :

- les biens sont apportés coupon exercice 2005 détaché ;
- les actions sont apportées en pleine propriété, libre au jour de l'apport de tout gage, nantissement ou sûreté quelconque ;
- l'agrément préalable au projet de 3MA GROUP a été levé par les associés apporteurs.

2.2 Evaluation des apports

2.2.1 Evaluation de l'apport GROUPE SCHMERBER à 3MA GROUP

Le règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées est applicable aux opérations d'apports de titres de participation représentatifs du contrôle de cette participation, qui sont assimilées à des apports partiels constituant une branche d'activité et entrent par conséquent dans le champ d'application dudit règlement.

La méthode d'évaluation des apports est déterminée en fonction de deux critères :

- analyse de la situation de contrôle au moment de l'opération ;
- détermination du sens des opérations.

L'application de cette méthode conduit à analyser la présente opération d'apport comme suit :

- la société GROUPE SCHMERBER, apporteuse, contrôle les sociétés 3MA GROUP et RUWAPLAST, au sens du § 1002 du règlement n° 99-02 du CRC relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques modifié par le règlement n° 2004-03, par une détention directe de la majorité de leurs droits de vote tant précédemment à l'opération d'apport que postérieurement. Il s'agira donc d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun au sens des dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004.
- La société GROUPE SCHMERBER, actionnaire de contrôle de la société 3MA GROUP bénéficiaire des apports conserve son pouvoir de contrôle sur celle-ci après l'opération. Il s'agira donc d'une opération d'apport à l'endroit au sens des dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004.

Dans ces conditions et par application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004, les apports sont évalués à la valeur comptable.

Les 842 702 actions de la société RUWAPLAST sont inscrites dans les comptes de la société GROUPE SCHMERBER pour la valeur totale de 8 398 961,40 €, qui constituera la valeur d'apport de ces titres à la société 3MA GROUP.

2.2.2 Evaluation de l'apport fait par les sociétés FINANCIERE BENDELE et FINANCIERE GUEBEL à 3MA GROUP

La valorisation de la société DIMAFI est calculée et convenue selon une formule de multiplication de l'EBIT (résultat avant impôt et résultat financier) normatif du groupe pour 2006 sous déduction des dettes ou majoré de la trésorerie.

Le coefficient multiplicateur retenu est de 6,67 majoré d'une prime de 0,52 pour tenir compte de la valeur des actifs immobiliers maintenus dans le périmètre de cession du groupe DIMAFI soit un multiple de valorisation de 7,19 appliqué à l'EBIT normatif 2006 fixé à 2 502 K€ ; aucune correction n'étant à apporter au titre de l'endettement ou de la

trésorerie nette, l'on aboutit à une valeur de 17 800 000 € pour les 300 000 actions composant le capital de la société DIMAFI, soit 59,33 € par action.

L'apport de 26 968 actions effectué par la société FINANCIERE BENDELE est par conséquent évalué à 1 600 101,33 €.

L'apport de 28 654 actions effectué par la société FINANCIERE GUEBEL est par conséquent évalué à 1 700 137,33 €.

2.2.3 Evaluation de l'apport fait par les associés de la société civile BDF2H FINANCE à 3MA GROUP

Les associés de la société BDF2H FINANCE possèdent ensemble 18 001 parts sociales. L'actif de la société est uniquement composé de 18 000 actions de la société DIMAFI. Ainsi, compte tenu de l'absence de passif dû aux tiers, la valeur des 18 001 parts est sensiblement la même que celle des 18 000 actions DIMAFI.

La valorisation de la société DIMAFI est calculée et convenue selon une formule de multiplication de l'EBIT (résultat avant impôt et résultat financier) normatif du groupe pour 2006 sous déduction des dettes ou majoré de la trésorerie.

Le coefficient multiplicateur retenu est de 6,67 majoré d'une prime de 0,52 pour tenir compte de la valeur des actifs immobiliers maintenus dans le périmètre de cession du groupe DIMAFI soit un multiple de valorisation de 7,19 appliqué à l'EBIT normatif 2006 fixé à 2 502 K€ ; aucune correction n'étant à apporter au titre de l'endettement ou de la trésorerie nette, l'on aboutit à une valeur de 17 800 000 € pour les 300 000 actions composant le capital de la société DIMAFI, soit 59,33 € par action.

Compte tenu des précisions exposées ci-dessus, la valeur de chacune des 18 001 parts sociales composant le capital social de la société BDF2H FINANCE est de 59,33 € chacune. L'apport de 13 384 actions effectué par les apporteurs est par conséquent évalué à 794 072,72 €.

2.3 Rémunération des apports

2.3.1 Rémunération de l'apport GROUPE SCHMERBER à 3MA GROUP

Compte tenu de sa création récente, les actions de la société 3MA GROUP sont valorisées à leur valeur comptable qui correspond à leur valeur nominale.

La société 3MA GROUP devra émettre des actions rémunérant un apport total de 8 398 961,40 € pour les actions de la société RUWAPLAST.

Le nombre d'actions nouvelles sera donc de $8\,398\,961,40\text{ €} / 100,00 = 83\,989$ actions

La société 3MA GROUP augmentera son capital social de 8 398 900,00 € par l'émission de 83 989 actions nouvelles de 100,00 € nominal chacune, attribuées à la société GROUPE SCHMERBER en contrepartie des apports et constatera une prime d'émission de 61,40 €.

2.3.2 Rémunération de l'apport fait par les sociétés FINANCIERE BENDELE et FINANCIERE GUEBEL à 3MA GROUP

La rémunération de l'apport consenti par la société FINANCIERE BENDELE est déterminée par la parité d'échange calculée sur la base de la valeur réelle respective de l'apport et des actions de la société 3MA GROUP au moment de l'opération.

L'évaluation de la société 3MA GROUP, compte tenu de sa création récente, est arrêtée à la valeur de son capital social de 37 000 €, soit une valeur de 100,00 € pour chacune des 370 actions composant le capital social.

⇒ Augmentation du capital de la société 3MA GROUP pour rémunérer les apports consentis

La société 3MA GROUP augmentera son capital social de 2 654 600,00 € par l'émission de 26 546 actions nouvelles de 100,00 € nominal chacune, attribuées à :

- 12 871 actions à la société FINANCIERE BENDELE en contrepartie de ses apports,
- 13 675 actions à la société FINANCIERE GUEBEL en contrepartie de ses apports.

⇒ Prime d'apport

La différence entre la valeur réelle des apports : 1 600 101,33 € attribuée à la FINANCIERE BENDELE et 1 700 137,33 € attribuée à la FINANCIERE GUEBEL soit un total de 3 300 238,66 €, et le montant de l'augmentation de capital soit 2 654 600,00 €, constitue une prime d'apport comptabilisée au passif du bilan de la société 3MA GROUP pour un montant de 645 638,66 €.

2.3.3 Rémunération de l'apport fait par les associés de la société civile BDF2H FINANCE à 3MA GROUP

La rémunération de l'apport consenti par les apporteurs est déterminée par la parité d'échange calculée sur la base de la valeur réelle respective de l'apport et des actions de la société 3MA GROUP au moment de l'opération.

L'évaluation de la société 3MA GROUP, compte tenu de sa création récente, est arrêtée à la valeur de son capital social de 37 000,00 €, soit une valeur de 100,00 € pour chacune des 370 actions composant le capital social.

⇒ Augmentation du capital de la société 3MA GROUP pour rémunérer les apports consentis

La société 3MA GROUP augmentera son capital social de 639 000,00 € par l'émission de 6 390 actions nouvelles de 100,00 € nominal chacune, attribuées à :

- 525 actions à Monsieur Hocine BOUMAZA en contrepartie de ses apports ;
- 172 actions à Monsieur Fabien GRAFF en contrepartie de ses apports ;
- 525 actions à Madame Hélène WENDLING en contrepartie de ses apports ;
- 514 actions à Monsieur Bruno MURE en contrepartie de ses apports ;
- 3 820 actions à Monsieur Damien HAUSHERR en contrepartie de ses apports ;
- 100 actions à Monsieur Denis HERQUE en contrepartie de ses apports ;
- 100 actions à Monsieur Rémi HERQUEL en contrepartie de ses apports ;
- 100 actions à Madame Isabelle THIRIET née NARCON en contrepartie de ses apports ;
- 534 actions à Monsieur Sébastien DIEUDONNE en contrepartie de ses apports.

6 390

⇒ Prime d'apport

La différence entre la valeur réelle des apports soit 794 072,72 € et le montant de l'augmentation de capital soit 639 000,00 €, constitue une prime d'apport comptabilisée au passif du bilan de la société 3MA GROUP pour un montant de 155 072,72 €.

3. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports

3.1 Diligences

J'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Les travaux auxquels je me suis livré ont porté principalement sur les faits suivants :

- vérification de la réalité des biens apportés ;
- analyse des valeurs individuelles proposées dans le projet des traités d'apports ;
- vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- contrôler la valeur attribuée aux apports.

Je me suis entretenu avec les représentants (dirigeants, responsables, conseils) des entités concernées par la présente opération, tant pour prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables et juridiques envisagées.

J'ai pris connaissance des dossiers de travail du confrère chargé de l'audit d'acquisition ainsi que des informations reçues d'autres conseils de la société afin d'apprécier les apports.

3.2 Appréciation de la valeur des apports

La participation apportée relative à l'activité RUWAPLAST a été comptabilisée et valorisée à sa valeur comptable.

La participation apportée relative à l'activité DIMAFI a été comptabilisée et valorisée par un multiple d'EBIT normatif 2006.

Le multiple d'EBIT retenu est cohérent avec celui retenu à l'occasion d'opérations similaires dans le même domaine d'activité.

4. Conclusions

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 12 493 272.78 € n'est pas surévaluée et en conséquence que les actifs apportés sont au moins égaux au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports majorée de la prime d'apport.

Fait à Mulhouse, le 19 juin 2006

Le Commissaire aux apports

François THOMANN



TRAITE D'APPORT

Entre les soussignées,

La société GROUPE SCHMERBER

société par actions simplifiée au capital de 200.000,00 €

ayant son siège social 1 Bis Avenue Du Pinchinier La Bastide Du Bois Saint Joseph - 83320

CARQUEIRANNE

immatriculée au RCS de TOULON sous le n° 410 240 964

prise en la personne de son Président, Monsieur Laurent SCHMERBER

D'une part,

La société 3MA GROUP

société par actions simplifiée au capital de 37.000,00 €

ayant son siège social à 13 rue de Colmar – 68150 RIBEAUVILLE

immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 490 573 219

prise en la personne de son Président, Monsieur Laurent SCHMERBER

D'autre part,

Il a été convenu et préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

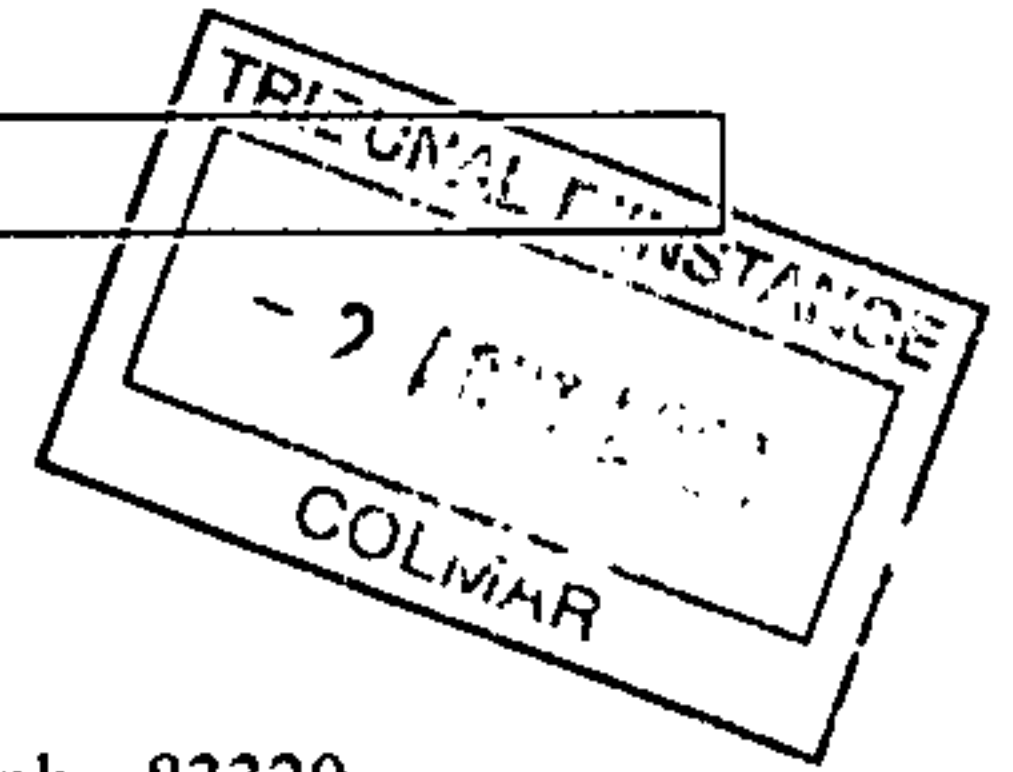
1. La société 3MA GROUP a été constituée le 19 mai 2006 en vue de prendre le contrôle par voie d'apport et/ou d'achat des actions et parts sociales des sociétés RUWA PLAST, DIMAFI et BDF2H FINANCE.

La société RUWA PLAST est une société anonyme au capital de 1.000.000,00 € ayant son siège social 13 rue de Colmar – 68150 RIBEAUVILLE et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 382 247 690 et exerce comme activité principale l'industrie graphique et toutes activités similaires ou connexes, en particulier l'impression des supports en papier ou en plastique et le façonnage de ces supports.

La société DIMAFI est une société par actions simplifiée au capital de 3.000.000,00 € dont le siège social est au Parc d'activités route du Rhin – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 670 814 et exerce comme activité principale la prise de participation dans toutes sociétés commerciales ou civiles, la gestion de toutes participations et la réalisation de toutes opérations commerciales et prestations de services se rattachant aux dites participations. DIMAFI est la société holding de plusieurs sociétés spécialisées dans les opérations de marketing direct.

La société BDF2H FINANCE est une société civile à capital variable, actuellement fixé à 180.010,00 € dont le siège social est au Parc d'activités Rue du Rhin – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 981 914 dont l'objet est la prise de participations dans la société DIMAFI et la gestion de cette participation.

Ainsi, la société 3MA GROUP constituera un pôle significatif dans le domaine de l'impression graphique et du marketing direct et détiendra plus de 80% des actions de la société RUWA PLAST et 100% des actions de la société DIMAFI.



A cet effet les apports prévus à la société 3MA GROUP porteront sur :

- les actions de la société RUWA PLAST apportées par la société GROUPE SCHMERBER,
- des actions de la société DIMAFI apportées par ses associés,
- des parts sociales de la société BDF2H FINANCE apportées par ses associés,

et seront complétés par l'acquisition de certains de ces mêmes titres par la société 3MA GROUP.

2. La société GROUPE SCHMERBER possède à ce jour 842.702 actions sur les 1.000.000 actions composant le capital de la société RUWA PLAST et qu'elle envisage d'apporter à la société 3MA GROUP.

3. Sur requête des soussignées et en application des articles L.225-8 al.1, L.225-14 et L.227-1 du Code de commerce, Madame le Président de la Chambre commerciale du tribunal de grande instance de COLMAR a désigné par ordonnance rendue par le 2 juin 2006, Monsieur François THOMANN, commissaire aux comptes inscrit dans le ressort de la Cour d'Appel de COLMAR demeurant Parc des Collines 26 rue Victor Schœlcher à 68200 MULHOUSE, en qualité de commissaire aux apports.

4. Les parties sont convenues de formaliser ainsi qu'il suit les conditions juridiques, financières et fiscales de cet apport.

CONVENTION

TITRE I

APPORTS DE GROUPE SCHMERBER

Article 1 : Désignation des apports

La société GROUPE SCHMERBER apporte par les présentes en pleine propriété à la société 3MA GROUP 842.702 actions représentant 84,27 % du capital de la société RUWA PLAST société anonyme au capital de 1.000.000,00 €, ayant son siège social 13 rue de Colmar – 68150 RIBEAUVILLE et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 382 247 690 SIRET n° 382 247 690 00011, NAF 222 C.

La société RUWA PLAST a été constituée pour une durée de 99 années à compter du 2 juillet 1991, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 €, divisé en 1.000.000 actions de 1 € nominal chacune entièrement libérées.

La société RUWA PLAST est cotée sur le marché libre de la Bourse de PARIS.

Article 2 : Caractéristiques des actions apportées

Les 842.702 actions de la société RUWA PLAST apportées sont librement négociables et transmissibles. Elles seront apportées en pleine propriété, coupon exercice 2005 détaché, libres de toute charge de quelque nature que ce soit en grevant la jouissance ou tout autre droit ou obligation de quelque nature que ce soit.

La société GROUPE SCHMERBER déclare être pleinement propriétaire des actions apportées, qu'elle en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées, au jour de l'apport, d'aucun usufruit, privilège, nantissement, ou sûreté quelconque, option d'achat, ou droit de préemption, et ne font l'objet d'aucun litige pouvant en empêcher, en retarder, ou en restreindre leur apport à la société 3MA GROUP.

Article 3 : Evaluation de l'apport

Il a été procédé à l'évaluation de l'apport en nature ainsi consenti au vu du rapport établi par Monsieur François THOMANN, commissaire aux comptes inscrit dans le ressort de la Cour d'Appel de COLMAR demeurant Parc des Collines 26 rue Victor Schœlcher à 68200 MULHOUSE, commissaire aux apports désigné par ordonnance rendue par Madame le Président de la Chambre commerciale du tribunal de grande instance de COLMAR le 2 juin 2006 sur requête de la société GROUPE SCHMERBER et de la société 3MA GROUP.

Le règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées est applicable aux opérations d'apports de titres de participation représentatifs du contrôle de cette participation, qui sont assimilées à des apports partiels constituant une branche d'activité et entrent par conséquent dans le champ d'application dudit règlement.

La méthode d'évaluation des apports est déterminée en fonction de deux critères :

- analyse de la situation de contrôle au moment de l'opération
- détermination du sens des opérations.

L'application de cette méthode conduit à analyser la présente opération d'apport comme suit :

- La société GROUPE SCHMERBER, apporteuse, contrôle les sociétés 3MA GROUP et RUWA PLAST, au sens du § 1002 du règlement n° 99-02 du CRC relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques modifié par le règlement n° 2004-03, par une détention directe de la majorité de leurs droits de vote tant précédemment à l'opération d'apport que postérieurement. Il s'agira donc d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun au sens des dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004.
- La société GROUPE SCHMERBER, associé de contrôle de la société 3MA GROUP bénéficiaire des apports conserve son pouvoir de contrôle sur celle-ci après l'opération. Il s'agira donc d'une opération d'apport à l'endroit au sens des dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004.

Dans ces conditions et par application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004, les apports sont évalués à la valeur comptable.

Les 842.702 actions de la société RUWA PLAST sont inscrites dans les comptes de la société GROUPE SCHMERBER pour la valeur totale de 8.398.961,40 €, qui constituera la valeur d'apport de ces titres à la société 3MA GROUP.

Article 4 : Détermination de la parité d'échange et rémunération des apports par l'augmentation du capital de la société 3MA GROUP

Compte tenu de sa création récente, les actions de la société 3MA GROUP sont valorisées à leur valeur comptable qui correspond à leur valeur nominale.

La société 3MA GROUP devra émettre des actions rémunérant un apport total de 8.398.961,40 € pour les actions de la société RUWA PLAST.

Le nombre d'actions nouvelles sera donc de 8.398.961,40 € / 100,00 € = 83.989 actions

La société 3MA GROUP augmentera son capital social de 8.398.900,00 € par l'émission de 83.989 actions nouvelles de 100,00 € nominal chacune, attribuées à la société GROUPE SCHMERBER en contrepartie des apports et constatera une prime d'émission de 61,40 €.

TITRE II REGIME FISCAL DES APPORTS

Article 5 : Droits d'enregistrement

L'apport des actions de la société RUWAPLAST à la société 3MA GROUP donnera lieu au paiement d'un droit fixe de 500 € en application de l'article 810 I du CGI.

Article 6 : Impôt sur les sociétés

L'opération d'apport en nature décrite ci-dessus porte sur des éléments assimilés de droit à une branche complète et autonome d'activité, par application de l'article 210-B-1 du CGI. Il s'agit, en effet, des actions d'une société représentant plus de 50 % de son capital social. Les parties entendent se prévaloir des dispositions de ce régime fiscal de faveur à l'occasion de la présente opération d'apport.

En conséquence, les sociétés 3MA GROUP et GROUPE SCHMERBER s'engagent à respecter les prescriptions suivantes, à savoir :

6.1. Engagement de conservation des actions :

La société GROUPE SCHMERBER s'engage à conserver pendant trois ans, à compter de l'attribution qui lui en sera faite, les 83.989 actions de la Société 3MA GROUP représentatives des apports effectués à la Société 3MA GROUP.

Afin d'assurer le respect de l'obligation de conservation des actions représentatives des apports, les sociétés GROUPE SCHMERBER et 3MA GROUP s'engagent à joindre à leurs déclarations annuelles de résultats souscrites au titre de la période couverte par l'engagement de conservation, un état indiquant la situation de propriété des actions concernées par l'obligation de conservation.

6.2. Engagements sur le calcul des plus-values de cession :

La société GROUPE SCHMERBER s'engage à calculer ultérieurement les plus-values de cession des 83.989 actions de la société 3MA GROUP par référence à la valeur que les actions de la société RUWA PLAST avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Les sociétés GROUPE SCHMERBER et 3MA GROUP joindront à leurs déclarations de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition ; elles tiendront à la disposition de l'administration fiscale un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissable donnant lieu à report d'imposition.

TITRE III

DATE D'EFFET ET DE REALISATION DES APPORTS

Article 7 : Date d'effet et de réalisation des apports

L'apport deviendra définitif après réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société 3MA GROUP approuvant l'apport et la rémunération de celui-ci, décidant une augmentation de capital et l'attribution corrélative des actions nouvelles à la société apporteuse GROUPE SCHMERBER et constatant la réalisation définitive des apports à la société 3MA GROUP non seulement des titres de la société RUWA PLAST, mais également de ceux des sociétés DIMAFI et BDF2H FINANCE.

La date d'effet de l'apport sera la date de l'assemblée générale ci-dessus.

Fait à ZELLWILLER, le 29 juin 2006

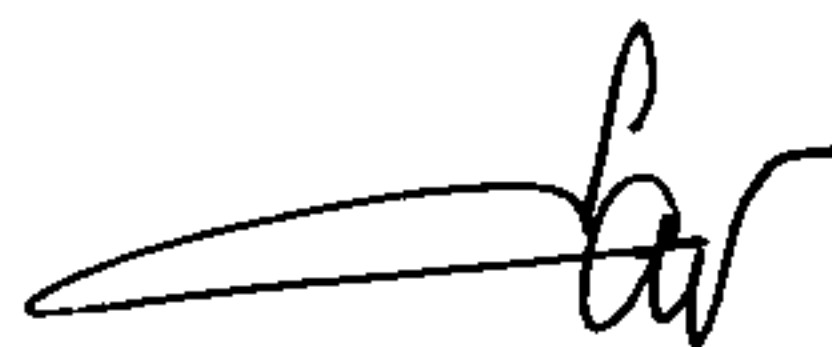
GROUPE SCHMERBER
Le Président

Laurent SCHMERBER

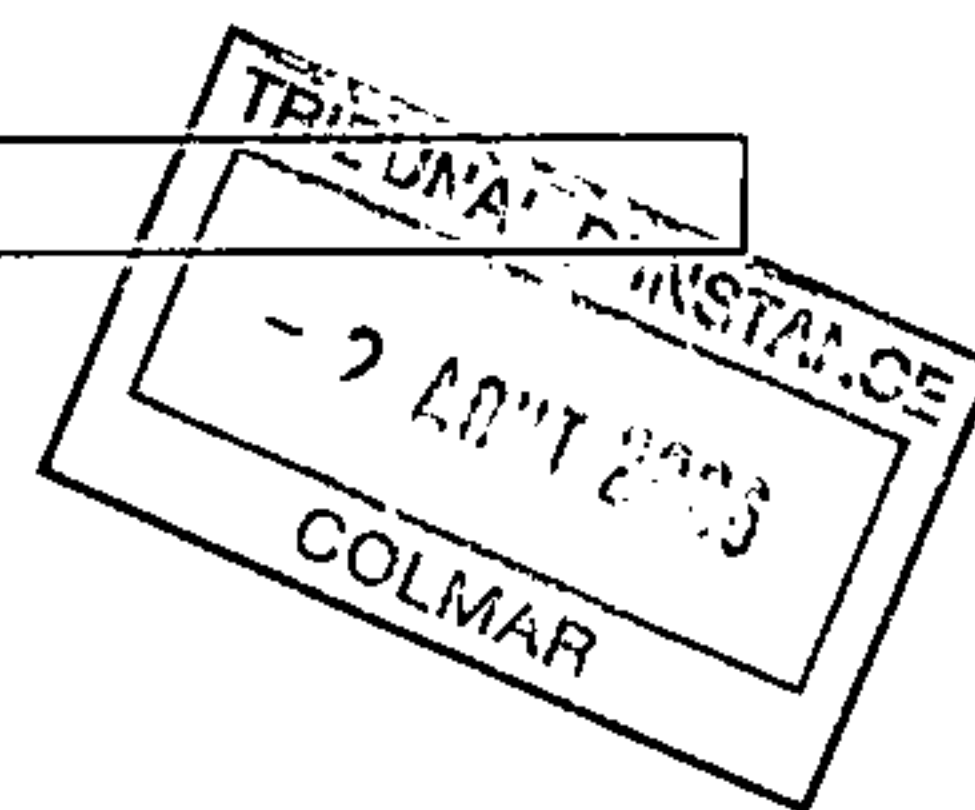


3MA GROUP
Le Président

Laurent SCHMERBER



TRAITE D'APPORT



Entre les soussignées,

La société FINANCIERE BENDELE

société civile

au capital de 1.617.500,00 €

dont le siège social est 4 rue de la Demi Lune – 68250 ROUFFACH

immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 425 020 450

prise en la personne de son Gérant, Monsieur Thierry BENDELE,

Et

La société FINANCIERE GUEBEL

société civile

au capital de 611.400,00 €

dont le siège social est 14 rue du Prieuré – 68250 ROUFFACH

immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 424 951 499

prise en la personne de son Gérant, Monsieur Patrick GUEBEL,

D'une part,

La société 3MA GROUP

société par actions simplifiée au capital de 37.000,00 €

ayant son siège social à 13 rue de Colmar – 68150 RIBEAUVILLE

immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 490 573 219

prise en la personne de son Président, Monsieur Laurent SCHMERBER

D'autre part,

Il a été convenu et préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

1. La société 3MA GROUP a été constituée le 19 mai 2006 en vue de prendre le contrôle par voie d'apport et/ou d'achat des actions et parts sociales des sociétés RUWA PLAST, DIMAFI et BDF2H FINANCE.

La société RUWA PLAST est une société anonyme au capital de 1.000.000,00 € ayant son siège social 13 rue de Colmar – 68150 RIBEAUVILLE et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 382 247 690 et exerce comme activité principale l'industrie graphique et toutes activités similaires ou connexes, en particulier l'impression des supports en papier ou en plastique et le façonnage de ces supports.

La société DIMAFI est une société par actions simplifiée au capital de 3.000.000,00 € dont le siège social est au Parc d'activités Route du Rhin – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 670 814 et exerce comme activité principale la prise de participation dans toutes sociétés commerciales ou civiles, la gestion de toutes participations et la réalisation de toutes opérations commerciales et prestations de services se rattachant aux dites participations. DIMAFI est la société holding de plusieurs sociétés spécialisées dans les opérations de marketing direct.

La société BDF2H FINANCE est une société civile à capital variable actuellement de 180.010,00 € dont le siège social est au Parc d'activités Rue du Rhin – 68250 ROUFFACH, est immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 981 914 dont l'objet est la prise de participations dans la société DIMAFI et la gestion de cette participation.

Ainsi, la société 3MA GROUP constituera un pôle significatif dans le domaine de l'impression graphique et du marketing direct et détiendra plus de 80% des actions de la société RUWA PLAST et 100% des actions de la société DIMAFI.

A cet effet les apports prévus à la société 3MA GROUP porteront sur :

- les actions de la société RUWA PLAST apportées par la société GROUPE SCHMERBER,
- des actions de la société DIMAFI apportées par ses associés,
- des parts sociales de la société BDF2H FINANCE apportées par ses associés

et seront complétés par l'acquisition de certains de ces mêmes titres par la société 3MA GROUP.

2. La société FINANCIERE BENDELE possède à ce jour 101 942 actions sur les 300.000 actions composant le capital de la société DIMAFI et elle envisage d'apporter 26.968 actions à la société 3MA GROUP.

3. La société FINANCIERE GUEBEL possède à ce jour 60 058 actions sur les 300.000 actions composant le capital de la société DIMAFI et elle envisage d'apporter 28.654 actions à la société 3MA GROUP.

Les parties sont convenues de formaliser ainsi qu'il suit les conditions juridiques, financières et fiscales de cet apport.

CONVENTION

TITRE I

APPORTS DE FINANCIERE BENDELE ET DE FINANCIERE GUEBEL

Article 1 : Désignation des apports

La société FINANCIERE BENDELE apporte par les présentes en pleine propriété à la société 3MA GROUP, 26.968 actions représentant 8,98 % du capital de la société DIMAFI, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000,00 € ayant son siège social au Parc d'activités Route du Rhin – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 670 814 SIRET n° 444 670 814 00011, NAF 741 J.

La société FINANCIERE GUEBEL apporte par les présentes en pleine propriété à la société 3MA GROUP, 28.654 actions représentant 9,55 % du capital de la société DIMAFI société par actions simplifiée au capital de 3.000.000,00 € ayant son siège social au Parc d'activités Route du Rhin – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 670 814 SIRET n° 444 670 814 00011, NAF 741 J.

La société DIMAFI a été constituée pour une durée de 99 années à compter du 31 décembre 2002, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000,00 €, divisé en 300.000 actions de 10 € nominal chacune entièrement libérées, après une augmentation de capital social de 1.000.000,00 €, réalisée le 31 mai 2006 par l'émission de 100.000 actions ordinaires nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune et l'annulation des 100.000 obligations converties.

Article 2 : Caractéristiques des actions apportées

Les actions seront apportées en pleine propriété, coupon exercice clos le 30 juin 2005 détaché, libres de toute charge de quelque nature que ce soit en grevant la jouissance ou tout autre droit ou obligation de quelque nature que ce soit.

La société FINANCIERE BENDELE et la société FINANCIERE GUEBEL déclarent, chacune en ce qui la concerne, être pleinement propriétaire des actions apportées, qu'elles en ont la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées, au jour de l'apport, d'aucun usufruit, privilège, nantissement, ou sûreté quelconque, option d'achat, ou droit de préemption, et ne font l'objet d'aucun litige pouvant en empêcher, en retarder, ou en restreindre leur apport à la société 3MA GROUP.

Les apports des actions de la société DIMAFI au profit d'un tiers sont soumis à un agrément préalable du Comité de Direction conformément à l'article 11 des statuts de la société. L'agrément a été levé dans les conditions dudit article par décision du Comité de Direction en date du 31 mai 2006.

Article 3 : Evaluation de l'apport

Il a été procédé à l'évaluation de l'apport en nature ainsi consenti au vu du rapport établi par Monsieur François THOMANN, commissaire aux comptes inscrit dans le ressort de la Cour d'Appel de COLMAR, demeurant Parc des Collines 26 rue Victor Schœlcher à 68200 MULHOUSE, commissaire aux apports désigné par ordonnance rendue par Madame le Président de la Chambre commerciale du tribunal de grande instance de COLMAR le 2 juin 2006 sur requête de la société GROUPE SCHMERBER et de la société 3MA GROUP.

La valorisation de la société DIMAFI est calculée et convenue selon une formule de multiplication de l'EBIT (résultat avant impôt et résultat financier) normatif du groupe pour 2006, sous déduction des dettes ou majoré de la trésorerie.

Le coefficient multiplicateur retenu est de 7,19 appliqué à l'EBIT normatif 2006 fixé à 2.502 K€ ; aucune correction n'étant à apporter au titre de l'endettement ou de la trésorerie nette, l'on aboutit à une valeur de 17.800.000 € pour les 300.000 actions composant le capital de la société DIMAFI, soit 59,33 € par action.

L'apport de 26.968 actions effectué par la société FINANCIERE BENDELE est par conséquent évalué à 1.600.101,33 €.

L'apport de 28.654 actions effectué par la société FINANCIERE GUEBEL est par conséquent évalué à 1.700.137,33 €.

Article 4 : Détermination de la parité d'échange

La rémunération de l'apport consenti par les sociétés FINANCIERE BENDELE et FINANCIERE GUEBEL est déterminée par la parité d'échange calculée sur la base de la valeur réelle respective de l'apport et des actions de la société 3MA GROUP au moment de l'opération.

L'évaluation de la société 3MA GROUP, compte tenu de la valorisation à leur valeur nette comptable de l'apport des titres RUWA PLAST, réalisée concomitamment au présent apport, valorisé quant à lui à la valeur réelle, les parties ont décidé de retenir comme valeur de la société 3 MA GROUP, après réalisation de l'apport des titres RUWA PLAST, le montant de :

10.486.500,00 €, soit 124,30 € par action.

En conséquence, les apports effectués par les sociétés FINANCIERE BENDELE et FINANCIERE GUEBEL seront rémunérés comme dit ci-après, à l'article 5.

Article 5 : Rémunération des apports

5.1 Augmentation du capital de la société 3MA GROUP pour rémunérer les apports consentis

La société 3MA GROUP augmentera son capital social de 2.654.600,00 € par l'émission de 26.546 actions nouvelles de 100,00 € nominal chacune, attribuées à :

- 12.871 actions à la société FINANCIERE BENDELE en contrepartie de ses apports,
- 13.675 actions à la société FINANCIERE GUEBEL en contrepartie de ses apports.

5.2 Prime d'apport

La différence entre la valeur réelle des apports soit 3.300.238,66 € et le montant de l'augmentation de capital soit 2.654.600,00 €, constitue une prime d'apport comptabilisée au passif du bilan de la société 3MA GROUP pour un montant de 645.638,66 €.

TITRE II REGIME FISCAL DES APPORTS

Article 6 : Droits d'enregistrement

L'apport des actions de la société DIMAFI à la société 3MA GROUP donnera lieu au paiement d'un droit fixe de 500 € en application de l'article 810 I du CGI.

Article 7 : Impôt sur les sociétés

Les parties entendent se prévaloir des dispositions de l'article 210 B.3 du CGI à l'occasion de la présente opération d'apport. Les apporteurs déclarent qu'elles déposeront à cet effet une demande d'agrément dans les conditions prévues audit article, préalablement à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société 3MA GROUP, visée à l'article 8 ci-après.

En conséquence et sous réserve de la délivrance de l'agrément, les sociétés 3MA GROUP, FINANCIERE BENDELE et FINANCIERE GUEBEL s'engagent à respecter les prescriptions suivantes, à savoir :

7.1. Engagement de conservation des actions

La société FINANCIERE BENDELE et la société FINANCIERE GUEBEL s'engagent à conserver pendant trois ans, à compter de l'attribution qui lui en sera faite, les 26.546 actions de la Société 3MA GROUP représentatives des apports effectués à la Société 3MA GROUP.

Afin d'assurer le respect de l'obligation de conservation des actions représentatives des apports, les sociétés FINANCIERE BENDELE, FINANCIERE GUEBEL et la Société 3MA GROUP s'engagent à joindre à leurs déclarations annuelles de résultats souscrites au titre de la période couverte par l'engagement de conservation, un état indiquant la situation de propriété des actions concernées par l'obligation de conservation.

7.2. Engagements sur le calcul des plus-values de cession :

Les sociétés FINANCIERE BENDELE et FINANCIERE GUEBEL s'engagent à calculer ultérieurement les plus-values de cession des 26.546 actions de la société 3MA GROUP par référence à la valeur que les actions de la société DIMAFI avaient, du point de vue fiscal, dans leurs propres écritures.

Les sociétés FINANCIERE BENDELE et FINANCIERE GUEBEL joindront à leurs déclarations de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition ; elles tiendront à la disposition de l'administration fiscale un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissable donnant lieu à report d'imposition.

TITRE III
DATE D'EFFET ET DE REALISATION DES APPORTS

Article 8 : Date d'effet et de réalisation des apports

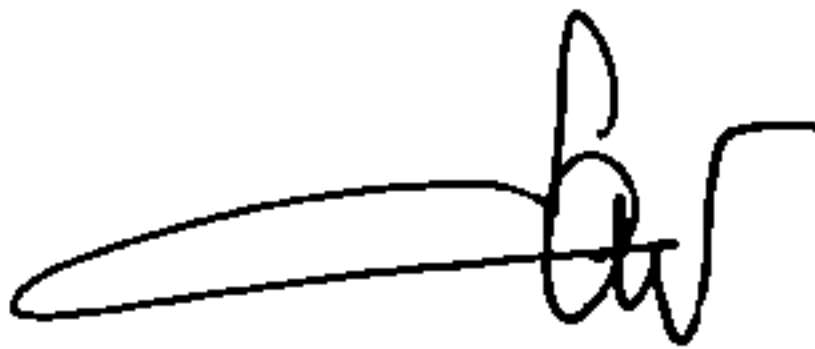
L'apport deviendra définitif après réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société 3MA GROUP approuvant l'apport et la rémunération de celui-ci, décidant une augmentation de capital et l'attribution corrélative des actions nouvelles aux sociétés apporteurs, FINANCIERE BENDELE et FINANCIERE GUEBEL, et constatant la réalisation définitive des apports à la société 3MA GROUP, non seulement des titres de la société DIMAFI, mais également de ceux des sociétés RUWA PLAST et BDF2H FINANCE.

La date d'effet de l'apport sera la date de l'assemblée générale ci-dessus.

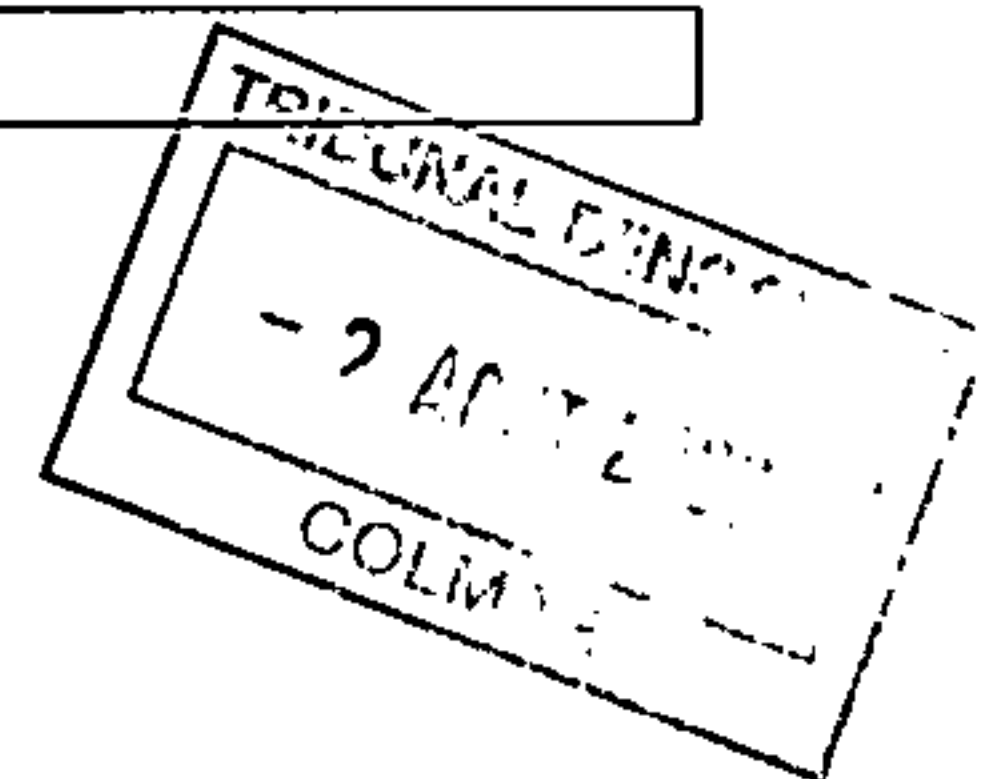
Fait à ZELLWILLER, le 29 juin 2006


La société FINANCIERE BENDELE
Son Gérant
Monsieur Thierry BENDELE


La société FINANCIERE GUEBEL
Son Gérant
Monsieur Patrick GUEBEL


La société 3MA GROUP
Son Président, Monsieur Laurent SCHMERBER

TRAITE D'APPORT



Entre les soussignées,

Monsieur Hocine BOUMAZA

demeurant 24 Rue d'Osenbach 68570 WINTZFELDEN

né le 15/08/1969 à COLMAR

de nationalité française

marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Madame Sabine HECK

Monsieur Fabien GRAFF

demeurant 17 rue du BM 11 68290 DOLLEREN

né le 07/04/1957 à MULHOUSE

de nationalité française

marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Madame Bernadette HAEGELEN

Madame Hélène WENDLING née BRAESCH

demeurant 33 rue du Maréchal Leclerc 68420 HATTSTATT

née le 30/11/1973 à COLMAR

de nationalité française

mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Monsieur Norbert WENDLING

Monsieur Bruno MURE

demeurant 12 rue des Boulangers 68570 SOULTZMATT

né le 12/01/1970 à COLMAR

de nationalité française

célibataire n'étant pas lié par un pacte civil de solidarité

Monsieur Damien HAUSHERR

demeurant 6 rue du Bollenberg 68500 ORSCHWIHR

né le 20/10/1967 à COLMAR (68)

de nationalité française

célibataire n'étant pas lié par un pacte civil de solidarité

Monsieur Denis HERQUE

demeurant 6 rue Pierre de Coubertin à RIBEAUVILLE (68130)

né le 24/09 1955 à COLMAR

de nationalité française

marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec Madame Christiane VOGEL

Monsieur Rémi HERQUEL

demeurant 2 rue des Bosquets à BISCHWIHR (68320)

né le 21/11/ 1970 à MULHOUSE

de nationalité française

marié sous le régime de la communauté de biens avec Madame Anne-Marie SORENTI

Madame Isabelle THIRIET née NARCON

demeurant 5 rue du Gsang 68700 ASPACH-LE-HAUT

née le 07/08/1973 à Lausanne (Suisse)

de nationalité Française

mariée sous le régime de la communauté universelle avec Monsieur Sébastien THIRIET

Monsieur Sébastien DIEUDONNE

demeurant 11 rue des sangliers 68680 KEMBS
né le 18/04/1977 à Mulhouse
de nationalité Française
célibataire n'étant pas lié par un pacte civil de solidarité

Associés de la société BDF2H FINANCE

société civile à capital variable, actuellement de 180.010,00 €
dont le siège social est à Parc d'activités Rue du Rhin – 68250 ROUFFACH
immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 981 914

ci-après dénommés « les apporteurs »

D'une part,

La société 3MA GROUP

société par actions simplifiée au capital de 37.000,00 €
ayant son siège social à 13 rue de Colmar – 68150 RIBEAUVILLE
immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 490 573 219
prise en la personne de son Président, Monsieur Laurent SCHMERBER

ci-après dénommée « la bénéficiaire »

D'autre part,

Il a été convenu et préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

1. La société 3MA GROUP a été constituée le 19 mai 2006 en vue de prendre le contrôle par voie d'apport et/ou d'achat des actions et parts sociales des sociétés RUWA PLAST, DIMAFI et BDF2H FINANCE.

La société RUWA PLAST est une société anonyme au capital de 1.000.000,00 € ayant son siège social 13 rue de Colmar – 68150 RIBEAUVILLE, est immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 382 247 690 et exerce comme activité principale l'industrie graphique et toutes activités similaires ou connexes, en particulier l'impression des supports en papier ou en plastique et le façonnage de ces supports.

La société DIMAFI est une société par actions simplifiée au capital de 3.000.000,00 € dont le siège social est au Parc d'activités Route du Rhin – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 670 814 et exerce comme activité principale la prise de participation dans toutes sociétés commerciales ou civiles, la gestion de toutes participations et la réalisation de toutes opérations commerciales et prestations de services se rattachant aux dites participations. DIMAFI est la société holding de plusieurs sociétés spécialisées dans les opérations de marketing direct.

La société BDF2H FINANCE est une société civile à capital variable, actuellement fixé à 180.010,00 € dont le siège social est au Parc d'activités Rue du Rhin – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 981 914 dont l'objet est la prise de participations dans la société DIMAFI et la gestion de cette participation.

Ainsi, la société 3MA GROUP constituera un pôle significatif dans le domaine de l'impression graphique et du marketing direct et détiendra plus de 80% des actions de la société RUWA PLAST et 100% des actions de la société DIMAFI.

A cet effet les apports prévus à la société 3MA GROUP porteront sur :

- les actions de la société RUWA PLAST apportées par la société GROUPE SCHMERBER,
- des actions de la société DIMAFI apportées par ses associés,
- des parts sociales de la société BDF2H FINANCE apportées par ses associés

et seront complétés par l'acquisition de certains de ces mêmes titres par la société 3MA GROUP.

2. Monsieur Hocine BOUMAZA possède à ce jour 1.100 parts sur les 18.001 parts composant le capital de la société BDF2H FINANCE et il envisage d'apporter 1.100 parts à la société 3MA GROUP.

Monsieur Fabien GRAFF possède à ce jour 895 parts sur les 18.001 parts composant le capital de la société BDF2H FINANCE et il envisage d'apporter 360 parts à la société 3MA GROUP.

Madame Hélène WENDLING possède à ce jour 1.100 parts sur les 18.001 parts composant le capital de la société BDF2H FINANCE et elle envisage d'apporter 1.100 parts à la société 3MA GROUP.

Monsieur Bruno MURE possède à ce jour 1.075 parts sur les 18.001 parts composant le capital de la société BDF2H FINANCE et il envisage d'apporter 1.075 parts à la société 3MA GROUP.

Monsieur Damien HAUSHERR possède à ce jour 12.081 parts sur les 18.001 parts composant le capital de la société BDF2H FINANCE et il envisage d'apporter 8.000 parts à la société 3MA GROUP.

Monsieur Denis HERQUE possède à ce jour 210 parts sur les 18.001 parts composant le capital de la société BDF2H FINANCE et il envisage d'apporter 210 parts à la société 3MA GROUP.

Monsieur Rémi HERQUEL possède à ce jour 210 parts sur les 18.001 parts composant le capital de la société BDF2H FINANCE et il envisage d'apporter 210 parts à la société 3MA GROUP.

Madame Isabelle THIRIET possède à ce jour 210 parts sur les 18.001 parts composant le capital de la société BDF2H FINANCE et elle envisage d'apporter 210 parts à la société 3MA GROUP.

Monsieur Sébastien DIEUDONNE possède à ce jour 1.119 parts sur les 18.001 parts composant le capital de la société BDF2H FINANCE et il envisage d'apporter 1.119 parts à la société 3MA GROUP,

Soit un apport total de 13.384 parts sur 18.001 parts sociales composant le capital de la société BDF2H FINANCE.

Les parties sont convenues de formaliser ainsi qu'il suit les conditions juridiques, financières et fiscales de cet apport.

CONVENTION

TITRE I

APPORTS DE MONSIEUR HOCINE BOUMAZA, MONSIEUR FABIEN GRAFF, MADAME HELENE WENDLING, MONSIEUR BRUNO MURE, MONSIEUR DAMIEN HAUSHERR, MONSIEUR DENIS HERQUE, MONSIEUR REMI HERQUEL, MADAME ISABELLE THIRIET ET MONSIEUR SEBASTIEN DIEUDONNE

Article 1 : Origine et Désignation des apports

1.1 Origine de propriété des parts sociales :

Monsieur Hocine BOUMAZA possède à ce jour 1.100 parts sociales, de 10,00 € chacune, numérotées de 16.801 à 17.900, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire, lors de la constitution de la société BDF2H FINANCE.

Monsieur Fabien GRAFF possède à ce jour 895 parts sociales, de 10,00 € chacune, numérotées de 13.201 à 14.095, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire, lors de la constitution de la société BDF2H FINANCE.

Madame Hélène WENDLING possède à ce jour 1.100 parts sociales, de 10,00 € chacune, numérotées de 15.601 à 16.700, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire, lors de la constitution de la société BDF2H FINANCE.

Monsieur Bruno MURE possède à ce jour 1.075 parts sociales, de 10,00 € chacune, numérotées de 14.401 à 15.475, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire, lors de la constitution de la société BDF2H FINANCE.

Monsieur Damien HAUSHERR possède à ce jour 12.081 parts sociales, de 10,00 € chacune, numérotées de 1 à 12.081, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en nature, consistant en la pleine propriété de parts sociales de la société EUROP'IMPRIM, lors de la constitution de la société BDF2H FINANCE.

Monsieur Denis HERQUE possède à ce jour 210 parts sociales, de 10,00 € chacune, numérotées de 14.096 à 14.305, qu'il a acquises de Monsieur Fabien GRAFF, par acte de cession de parts sociales en date du 23 juin 2006, moyennant le prix de 12.459,31 €.

Monsieur Rémi HERQUEL possède à ce jour 210 parts sociales, de 10,00 € chacune, numérotées de 14.306 à 14.400 et de 15.476 à 15.590, qu'il a acquises :

- pour les 95 parts sociales numérotées de 14.306 à 14.400, de Monsieur Fabien GRAFF, par acte de cession de parts sociales en date du 23 juin 2006, moyennant le prix de 5.636,35 €,
- pour les 115 parts sociales numérotées de 15.476 à 15.590, de Monsieur Bruno MURE, par acte de cession de parts sociales en date du 23 juin 2006, moyennant le prix de 6.822,95 €.

Madame Isabelle THIRIET possède à ce jour 210 parts sociales, de 10,00 € chacune, numérotées de 15.591 à 15.600, de 16.701 à 16.800 et de 17.901 à 18.000, qu'elle a acquises :

- pour les 100 parts sociales numérotées de 17.901 à 18.000, de Monsieur Hocine BOUMAZA, par acte de cession de parts sociales en date du 23 juin 2006, moyennant le prix de 5.933,00 €,
- pour les 100 parts sociales numérotées de 16.701 à 16.800, de Madame Hélène WENDLING, par acte de cession de parts sociales en date du 23 juin 2006, moyennant le prix de 5.933,00 €,
- pour les 10 parts sociales numérotées de 15.591 à 15.600, de Monsieur Bruno MURE, par acte de cession de parts sociales en date du 23 juin 2006, moyennant le prix de 593,30 €.

Monsieur Sébastien DIEUDONNE possède à ce jour 1.119 parts sociales, de 10,00 € chacune, numérotées de 12.082 à 13.200 qu'il a acquis :

- pour les 1.119 parts sociales numérotées de 12.082 à 13.200, de Monsieur Damien HAUSHERR, par acte de cession de parts sociales en date du 23 juin 2006, moyennant le prix de 66.390,31 €.

2.2 Désignation des apports :

Les apporteurs apportent par les présentes en pleine propriété à la société 3MA GROUP 13.384 parts sociales représentant 74,35 % du capital de la société BDF2H FINANCE.

La société BDF2H FINANCE, société civile à capital variable, actuellement fixé à 180.010,00 €, dont le siège social est à Parc d'activités rue du Rhin – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 981 914 est représentée par son Gérant, Monsieur Damien HAUSHERR.

La société a été constituée pour une durée de 99 années à compter du 4 mars 2003, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR.

Le capital social est variable et actuellement fixé à la somme de 180.010,00 €, divisé en 18.001 parts de 10 € nominal chacune entièrement libérées.

L'exercice social est clos le 30 juin de chaque année et la société a opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Article 2 : Caractéristiques des parts apportées

Les opérations d'apports des parts de la société BDF2H FINANCE au profit d'un tiers sont soumises à un agrément préalable par décision collective des associés prise à l'unanimité conformément à l'article 15 des statuts de la société. L'agrément a été levé dans les conditions dudit article par décision de la collectivité des associés du 19 juin 2006.

Les 13.384 parts seront apportées en pleine propriété, coupon exercice clos le 31 décembre 2005 détaché, libres de toute charge de quelque nature que ce soit en grevant la jouissance ou tout autre droit ou obligation de quelque nature que ce soit.

Les apporteurs déclareront, chacun en ce qui le concerne être pleinement propriétaire des parts apportées, qu'ils en ont la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées, au jour de l'apport, d'aucun usufruit, privilège, nantissement, ou sûreté quelconque, option d'achat, ou droit de préemption, et ne font l'objet d'aucun litige pouvant en empêcher, en retarder, ou en restreindre leur apport à la société 3MA GROUP.

Article 3 : Evaluation de l'apport pour la détermination de la parité d'échange

Il a été procédé à l'évaluation de l'apport en nature ainsi consenti au vu du rapport établi par Monsieur François THOMANN, commissaire aux comptes inscrit dans le ressort de la Cour d'Appel de COLMAR demeurant Parc des Collines 26 rue Victor Schœlcher à 68200 MULHOUSE, commissaire aux apports désigné par ordonnance rendue par Madame le Président de la Chambre commerciale du tribunal de grande instance de COLMAR le 2 juin 2006 sur requête de la société GROUPE SCHMERBER et de la société 3MA GROUP.

Les associés de la société BDF2H FINANCE possèdent ensemble 18.001 parts sociales. L'actif de la société est uniquement composé de 18.000 actions de la société DIMAFI. Ainsi, compte tenu de l'absence de passif significatif dû aux tiers, la valeur des 18.001 parts est sensiblement la même que celle des 18.000 actions DIMAFI.

La valorisation de la société DIMAFI est calculée et convenue selon une formule de multiplication de l'EBIT (résultat avant impôt et résultat financier) normatif du groupe pour 2006 sous déduction des dettes ou majoré de la trésorerie.

Le coefficient multiplicateur retenu est de 7,19 appliqué à l'EBIT normatif 2006 fixé à 2.502 K€ ; aucune correction n'étant à apporter au titre de l'endettement ou de la trésorerie nette, l'on aboutit à une valeur de 17.800.000 € pour les 300.000 actions composant le capital de la société DIMAFI, soit 59,33 € par action.

Compte tenu des précisions exposées ci-dessus, la valeur de chacune des 18.001 parts sociales composant le capital social de la société BDF2H FINANCE est de 59,33 € chacune. L'apport de 13.384 parts effectué par les apporteurs est par conséquent évalué à 794.072,72 €.

Article 4 : Détermination de la parité d'échange

La rémunération de l'apport consenti par les apporteurs est déterminée par la parité d'échange calculée sur la base de la valeur réelle respective de l'apport et des actions de la société 3MA GROUP au moment de l'opération.

L'évaluation de la société 3MA GROUP, compte tenu de la valorisation à leur valeur nette comptable de l'apport des titres RUWA PLAST, réalisée concomitamment au présent apport, valorisé quant à lui à la valeur réelle, les parties ont décidé de retenir comme valeur de la société 3 MA GROUP, après réalisation de l'apport des titres RUWA PLAST, le montant de 10.486.500,00 €, soit 124,30 € par action.

En conséquence, les apports effectués par les apporteurs seront rémunérés comme dit ci-après, à l'article 5.

Article 5 : Rémunération des apports

5.1 Augmentation du capital de la société 3MA GROUP pour rémunérer les apports consentis

La société 3MA GROUP augmentera son capital social de 639.000,00 € par l'émission de 6.390 actions nouvelles de 100,00 € nominal chacune, attribuées à :

- 525 actions à Monsieur Hocine BOUMAZA en contrepartie de ses apports
- 172 actions à Monsieur Fabien GRAFF en contrepartie de ses apports
- 525 actions à Madame Hélène WENDLING en contrepartie de ses apports
- 514 actions à Monsieur Bruno MURE en contrepartie de ses apports
- 3820 actions à Monsieur Damien HAUSHERR en contrepartie de ses apports
- 100 actions à Monsieur Denis HERQUE en contrepartie de ses apports
- 100 actions à Monsieur Rémi HERQUEL en contrepartie de ses apports
- 100 actions à Madame Isabelle THIRIET en contrepartie de ses apports
- 534 actions à Monsieur Sébastien DIEUDONNE en contrepartie de ses apports.

5.2 Prime d'apport

La différence entre la valeur réelle des apports soit 794.072,72 € et le montant de l'augmentation de capital soit 639.000,00 €, constitue une prime d'apport comptabilisée au passif du bilan de la société 3MA GROUP pour un montant de 155.072,72 €.

5.3 Information des conjoints communs en biens

Monsieur Fabien GRAFF déclare qu'il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Madame Bernadette HAEGELEN et que les parts apportées sont des biens de la communauté.

Madame Bernadette HAEGELEN, avertie du présent apport, en application de l'article 1832-2 du Code civil, a déclaré avoir pris connaissance dudit apport en nature et y donner son consentement, les actions de la société 3MA GROUP remises en contrepartie de l'apport étant des biens de la communauté.

Monsieur Hocine BOUMAZA déclare qu'il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Madame Sabine HECK et que les parts apportées sont des biens de la

communauté. Madame Sabine HECK, avertie du présent apport, en application de l'article 1832-2 du Code civil, a déclaré avoir pris connaissance dudit apport en nature et y donner son consentement, les actions de la société 3MA GROUP remises en contrepartie de l'apport étant des biens de la communauté.

Madame Hélène BRAESCH déclare qu'elle est mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Monsieur Norbert WENDLING et que les parts apportées sont des biens de la communauté. Monsieur Norbert WENDLING, averti du présent apport, en application de l'article 1832-2 du Code civil, a déclaré avoir pris connaissance dudit apport en nature et y donner son consentement, les actions de la société 3MA GROUP remises en contrepartie de l'apport étant des biens de la communauté.

Monsieur Denis HERQUE déclare qu'il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Madame Christiane VOGEL et que l'acquisition des parts s'est faite au moyen de biens propres, ainsi les parts apportées restent des biens propres. Madame Christiane VOGEL, avertie du présent apport, en application de l'article 1832-2 du Code civil, a déclaré avoir pris connaissance dudit apport en nature et y donner son consentement, les actions de la société 3MA GROUP remises en contrepartie de l'apport étant également des biens propres.

Monsieur Rémi HERQUEL déclare qu'il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Madame Anne-Marie SORENTI et que les parts apportées sont des biens de la communauté. Madame Anne-Marie SORENTI, avertie du présent apport, en application de l'article 1832-2 du Code civil, a déclaré avoir pris connaissance dudit apport en nature et y donner son consentement, les actions de la société 3MA GROUP remises en contrepartie de l'apport étant des biens de la communauté.

Madame Isabelle THIRIET née NARCON déclare qu'elle est mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Monsieur Sébastien THIRIET et que les parts apportées sont des biens de la communauté. Monsieur Sébastien THIRIET, averti du présent apport, en application de l'article 1832-2 du Code civil, a déclaré avoir pris connaissance dudit apport en nature et y donner son consentement, les actions de la société 3MA GROUP remises en contrepartie de l'apport étant des biens de la communauté.

TITRE II REGIME FISCAL DES APPORTS

Article 6 : Droits d'enregistrement

L'apport des parts de la société BDF2H FINANCE à la société 3MA GROUP donneront lieu au paiement d'un droit fixe de 500 € en application de l'article 810 I du CGI.

Article 7 : Impôt sur les sociétés

La société bénéficiaire étant soumise à l'impôt sur les sociétés, les apporteurs déclarent que la présente opération d'apport est placée sous le régime de l'article 150-O B du CGI qui prévoit un sursis d'imposition de la plus value réalisée à l'occasion de l'apport, celle-ci n'étant imposée qu'en cas de vente ultérieure des titres reçus en contrepartie de l'apport, conformément aux dispositions de l'article 150-O D,9 du CGI.

TITRE III DATE D'EFFET ET DE REALISATION DES APPORTS

Article 8 : Date d'effet et de réalisation des apports

L'apport deviendra définitif après réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société 3MA GROUP approuvant l'apport et la rémunération de celui-ci, décidant une augmentation de capital et l'attribution corrélative des actions nouvelles aux apporteurs et constatant la réalisation définitive des apports à la société 3MA GROUP non seulement des titres de la société BDF2H FINANCE, mais également de ceux des sociétés DIMAFI et RUWA PLAST.

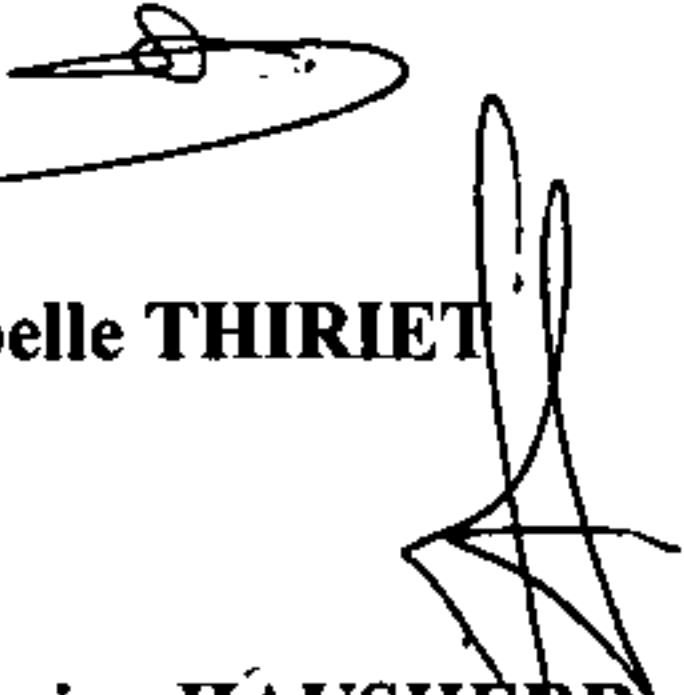
La date d'effet de l'apport sera la date de l'assemblée générale ci-dessus.

Fait à ZELLWILLER, le 29 juin 2006

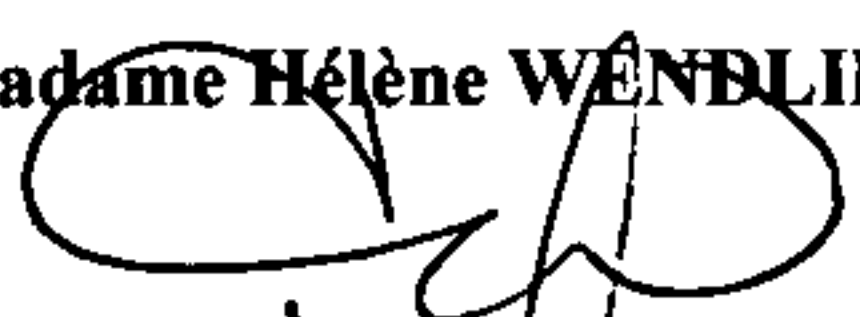

Monsieur Hocine BOUMAZA

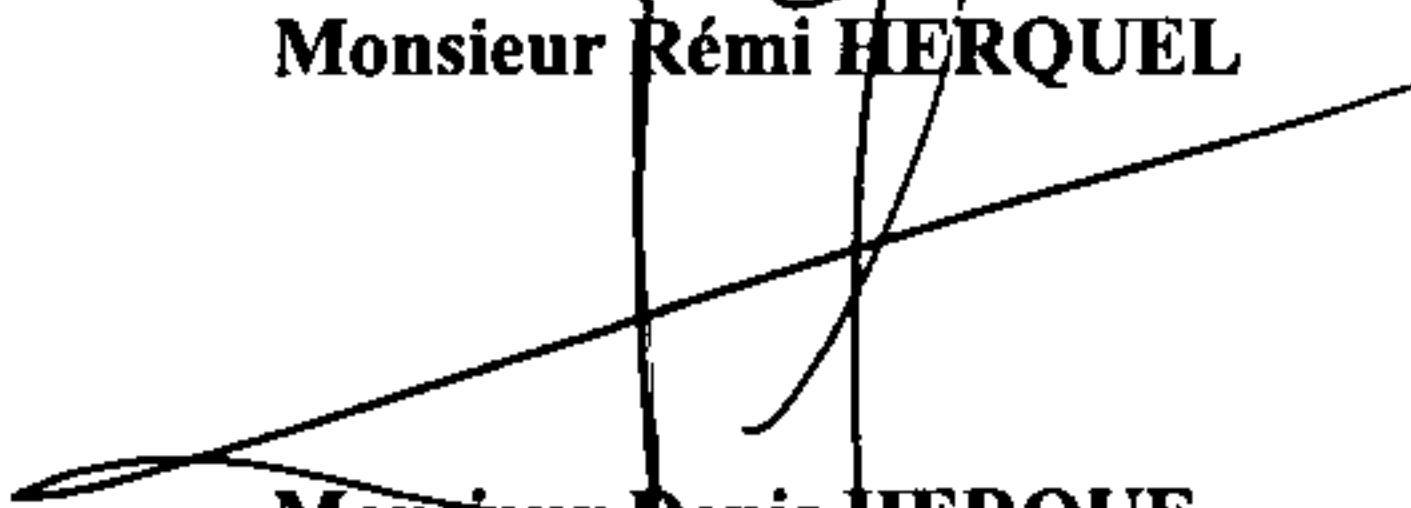

Monsieur Fabien GRAFF


Monsieur Sébastien DIEUDONNE


Madame Isabelle THIRIET


Monsieur Damien HAUSHERR


Madame Hélène WENBLING


Monsieur Rémi HERQUEL

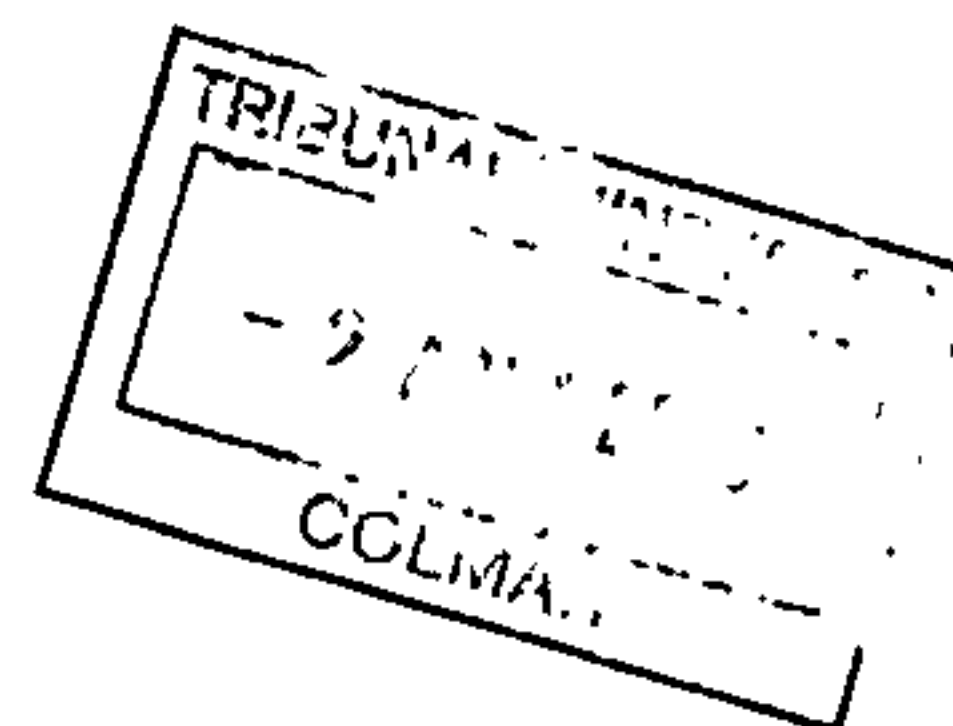

Monsieur Denis HERQUE


Monsieur Bruno MURE


La société 3MA GROUP
son Président, Monsieur Laurent SCHMERBER

3MA GROUP

Société par Actions Simplifiée
au capital de 11.729.500 euros
Siège social : 13 Rue de Colmar
68150 RIBEAUVILLE
RCS COLMAR 490 573 219



STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, et la gestion de ces participations,
- toutes prestations de services et d'études techniques, dans les domaines industriel, financier, commercial et administratif, accessoirement l'achat et la vente de tous biens et produits nécessaires à ces activités, ainsi qu'à la fourniture de prestations de services à ses filiales en tous domaines,
- l'exploitation directe ou indirecte de brevets, licences, marques et droits assimilés,
- et plus généralement, sans exception ni réserve, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra agir, soit seule, soit en collaboration avec tous tiers selon toutes modalités jugées bonnes, et s'intéresser par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : 3MA GROUP

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et des lieu et numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 13 Rue de Colmar – 68150 RIBEAUVILLE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, l'associé unique a apporté à la société 3MA GROUP une somme en numéraire de 37.000, 00 € qui a été versée dès avant la signature des présentes, au crédit d'un compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE d'ALSACE de Colmar (siège social : (5-7 rue du 22 Novembre – 67001 STRASBOURG) au nom de la société en formation (n° 70318188444) ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 17 mai 2006.

Le 29 juin 2006, la société GROUPE SCHMERBER a fait apport de 842.702 actions de la société RUWA PLAST pour un montant total de 8.398.961,40 € rémunéré par une augmentation de capital de 8.398.900,00 € et par la constatation d'une prime d'apport de 61,40 €.

Le 29 juin 2006, les sociétés FINANCIERE BENDELE et FINANCIERE GUEBEL ont fait apport de 55.622 actions de la société DIMAFI pour un montant total de 3.300.238,66 € rémunéré par une augmentation de capital de 2.654.600,00 € et par la constatation d'une prime d'apport de 645.638,66 €.

Le 29 juin 2006, Monsieur Hocine BOUMAZA, Monsieur Fabien GRAFF, Madame Hélène WENDLING, Monsieur Bruno MURE, Monsieur Damien HAUSHERR, Monsieur Denis HERQUE, Monsieur Rémi HERQUEL, Madame Isabelle THIRIET et Monsieur Sébastien DIEUDONNE ont fait apport de 13.384 parts de la société BDF2H pour un montant total de 794.072,72 € rémunéré par une augmentation de capital de 639.000,00 € et par la constatation d'une prime d'apport de 155.072,72 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 11.729.500,00 € (ONZE MILLIONS SEPT CENT VINGT NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS), divisé en 117.295 actions de 100 € (CENT EUROS) chacune, de même catégorie.

Le capital pourra être augmenté ou réduit (sans jamais être inférieur au minimum légal) dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont proportionnellement, au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation du capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, dissolution de communauté entre époux, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – AGREMENT

Les actions peuvent être cédées librement entre associés ; elles ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

L'acquisition des actions de l'associé cédant par la société ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable de l'associé cédant.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS –COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé pour une durée fixée dans la décision qui le nomme.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être désignés par les associés sur proposition du président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être autorisée préalablement à sa conclusion par la collectivité des associés puis portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, renouvellement de mandat ou révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- autorisation et approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 20 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent,

- les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
 - celles prévues par les dispositions légales ;

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
 - la dissolution anticipée.
- les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
- l'autorisation préalable des conventions visées à l'article 16 ci-dessus ;
 - les modifications statutaires ;
 - la prorogation de la Société ;
 - la nomination du liquidateur après la dissolution de la Société ;
 - l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;

ARTICLE 21 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations

communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 26 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Le président convoque le commissaire aux comptes en vue d'arrêter les comptes, par lettre recommandée adressée dans un délai raisonnable.

A cette réunion, seront également convoqués les membres du Comité d'Entreprise, par lettre recommandée avec lettre avec accusé de réception, ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

ARTICLE 27 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

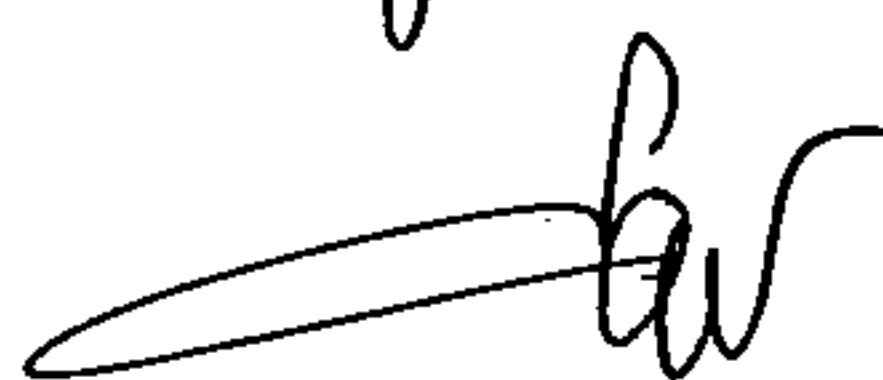
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

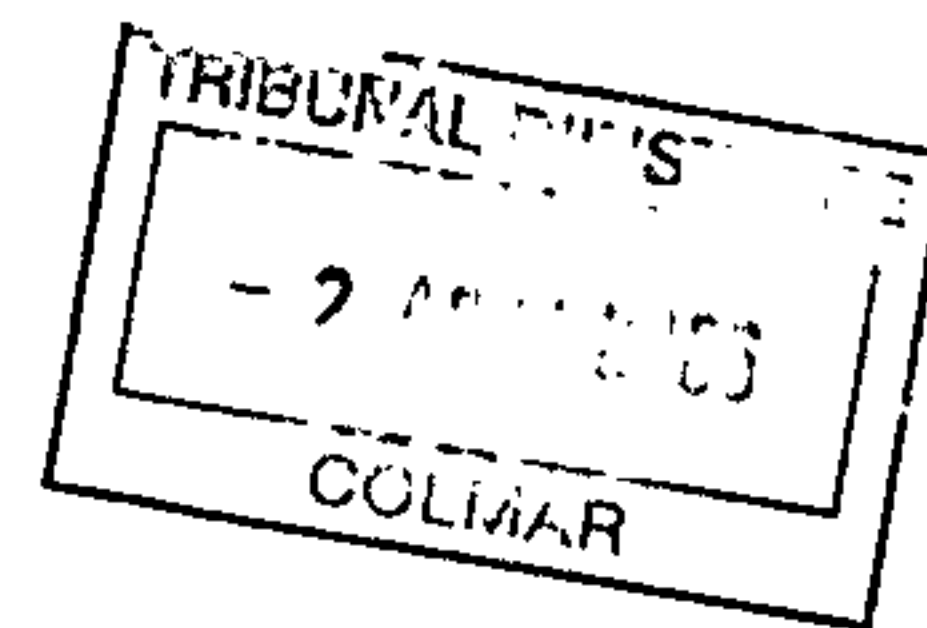
CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

certifié conforme
le 29 juin 2006


3MA GROUP
Société par Actions Simplifiée
au capital de 37.000,00 euros
Siège social : 13 Rue de Colmar
68150 RIBEAUVILLE
RCS COLMAR



**DELIBERATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 29 JUIN 2006**

RAPPORT DU PRESIDENT

Monsieur l'associé unique

Je vous ai réuni ce jour afin de soumettre à votre approbation un projet d'augmentation de capital par apport en nature entraînant l'entrée de nouveaux associés et la refonte corrélative des statuts sociaux.

Notre société 3MA GROUP a été constituée le 19 mai 2006 en vue de prendre le contrôle par voie d'apport et/ou d'achat des actions et parts sociales des sociétés RUWA PLAST, DIMAFI et BDF2H FINANCE.

La société RUWA PLAST est une société anonyme au capital de 1.000.000,00 € ayant son siège social 13 rue de Colmar – 68150 RIBEAUVILLE et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 382 247 690 et exerce comme activité principale l'industrie graphique et toutes activités similaires ou connexes, en particulier l'impression des supports en papier ou en plastique et le façonnage de ces supports.

La société DIMAFI est une société par actions simplifiée au capital de 3.000.000,00 € dont le siège social est au Parc d'activités route du Rhin – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 670 814 et exerce comme activité principale la prise de participation dans toutes sociétés commerciales ou civiles, la gestion de toutes participations et la réalisation de toutes opérations commerciales et prestations de services se rattachant aux dites participations. DIMAFI est la société holding de plusieurs sociétés spécialisées dans les opérations de marketing direct.

La société BDF2H FINANCE est une société civile à capital variable, actuellement fixé à 180.010,00 € dont le siège social est au Parc d'activités Rue du Rhin – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 981 914 dont l'objet est la prise de participations dans la société DIMAFI et la gestion de cette participation.

Ainsi, la société 3MA GROUP constituera un pôle significatif dans le domaine de l'impression graphique et du marketing direct et détiendra plus de 80% des actions de la société RUWA PLAST et 100% des actions de la société DIMAFI.

A cet effet les apports prévus à la société 3MA GROUP porteront sur :

- les actions de la société RUWA PLAST apportées par la société GROUPE SCHMERBER,
- des actions de la société DIMAFI apportées par ses associés,
- des parts sociales de la société BDF2H FINANCE apportées par ses associés,

et seront complétés par l'acquisition de certains de ces mêmes titres par la société 3MA GROUP.

1. La société GROUPE SCHMERBER société par actions simplifiée au capital de 200.000,00 € ayant son siège social 1 Bis Avenue Du Pinchinier La Bastide Du Bois Saint Joseph - 83320 CARQUEIRANNE immatriculée au RCS de TOULON sous le n° 410 240 964 ferait apport à la société 3MA GROUP de 842.702 actions représentant 84,27 % du capital de la société RUWA PLAST société anonyme au capital de 1.000.000,00 €, ayant son siège social 13 rue de Colmar – 68150 RIBEAUVILLE et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 382 247 690.

Cet apport d'un montant total de 8.398.961,40 €, serait rémunéré par une augmentation de capital de 8.398.900,00 € et la constatation d'une prime d'apport de 61,40 €.

2. La société FINANCIERE BENDELE société civile au capital de 1.617.500,00 € dont le siège social est 4 rue de la Demi Lune – 68250 ROUFFACH immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 425 020 450 ferait apport à la société 3MA GROUP, de 26.968 actions de la société DIMAFI, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000,00 € ayant son siège social au Parc d'activités Route du Rhin – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 670 814

La société FINANCIERE GUEBEL société civile au capital de 611.400,00 € dont le siège social est 14 rue du Prieuré – 68250 ROUFFACH immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 424 951 499 ferait apport à la société 3MA GROUP, de 28.654 actions de la société DIMAFI société par actions simplifiée au capital de 3.000.000,00 € ayant son siège social au Parc d'activités Route du Rhin – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 670 814

Cet apport d'un montant total de 3.300.238,66 € serait rémunéré par une augmentation de capital de 2.654.600,00 € et la constatation d'une prime d'apport de 645.638,66 €.

3. Monsieur Hocine BOUMAZA demeurant 24 Rue d'Osenbach 68570 WINTZFELDEN né le 15/08/1969 à COLMAR de nationalité française ferait apport à la société 3MA GROUP, de 1.100 parts sociales de la société BDF2H FINANCE, société civile à capital variable, actuellement fixé à 180.010,00 €, dont le siège social est à Parc d'activités rue du Rhin – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 981 914

Monsieur Fabien GRAFF demeurant 17 rue du BM 11 68290 DOLLEREN né le 07/04/1957 à MULHOUSE de nationalité française ferait apport à la société 3MA GROUP, de 360 parts sociales de la société BDF2H FINANCE, société civile à capital variable, actuellement fixé à 180.010,00 €, dont le siège social est à Parc d'activités rue du Rhin – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 981 914

Madame Hélène WENDLING née BRAESCH demeurant 33 rue du Maréchal Leclerc 68420 HATTSTATT née le 30/11/1973 à COLMAR de nationalité française ferait apport à la société 3MA GROUP, de 1.100 parts sociales de la société BDF2H FINANCE, société civile à capital variable, actuellement fixé à 180.010,00 €, dont le siège social est à Parc d'activités rue du Rhin – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 981 914

Monsieur Bruno MURE demeurant 12 rue des Boulangers 68570 SOULTZMATT né le 12/01/1970 à COLMAR de nationalité française ferait apport à la société 3MA GROUP, de 1.075 parts sociales de la société BDF2H FINANCE, société civile à capital variable, actuellement fixé à 180.010,00 €, dont le siège social est à Parc d'activités rue du Rhin – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 981 914

Monsieur Damien HAUSHERR demeurant 6 rue du Bollenberg 68500 ORSCHWIHR né le 20/10/1967 à COLMAR (68) de nationalité française ferait apport à la société 3MA GROUP, de 8.000 parts sociales de la société BDF2H FINANCE, société civile à capital variable, actuellement fixé à 180.010,00 €, dont le siège social est à Parc d'activités rue du Rhin – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 981 914

Monsieur Denis HERQUE demeurant 6 rue Pierre de Coubertin à 68130 RIBEAUVILLE né le 24/09 1955 à COLMAR de nationalité française ferait apport à la société 3MA GROUP, de 210 parts sociales de la société BDF2H FINANCE, société civile à capital variable, actuellement fixé à 180.010,00 €, dont le siège social est à Parc d'activités rue du Rhin – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 981 914

Monsieur Rémi HERQUEL demeurant 2 rue des Bosquets à 68320 BISCHWIHR né le 21/11/ 1970 à MULHOUSE de nationalité française ferait apport à la société 3MA GROUP, de 210 parts sociales de la société BDF2H FINANCE, société civile à capital variable, actuellement fixé à 180.010,00 €, dont le siège social est à Parc d'activités rue du Rhin – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 981 914

Madame Isabelle THIRIET née NARCON demeurant 5 rue du Gsang 68700 ASPACH-LE-HAUT née le 07/08/1973 à Lausanne (Suisse) de nationalité Française ferait apport à la société 3MA GROUP, de 210 parts sociales de la société BDF2H FINANCE, société civile à capital variable, actuellement fixé à 180.010,00 €, dont le siège social est à Parc d'activités rue du Rhin – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 981 914

Monsieur Sébastien DIEUDONNE demeurant 11 rue des sangliers 68680 KEMBS né le 18/04/1977 à Mulhouse de nationalité Française ferait apport à la société 3MA GROUP, de 1.119 parts sociales de la société BDF2H FINANCE, société civile à capital variable, actuellement fixé à 180.010,00 €, dont le siège social est à Parc d'activités rue du Rhin – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 444 981 914

Cet apport d'un montant total de 794.072,72 € serait rémunéré par une augmentation de capital de 639.000,00 € et la constatation d'une prime d'apport de 155.072,72 €.

A l'issue de ces opérations, chacun des apporteurs serait associé et le capital social serait fixé à 11.729.500,00 € divisé en 117.295 actions de 100,00 € chacune.

De ce fait, il convient que vous procédiez à une refonte des statuts pour tenir compte de la pluralité d'associés.

Par ailleurs, il convient que conformément aux nouvelles dispositions statutaires, vous autorisiez l'affectation en nantissement :

- par la Société GROUPE SCHMERBER de 84.359 actions de la société 3MA GROUP
- par la Société FINANCIERE BENDELE de 12.871 actions de la société 3MA GROUP
- par la Société FINANCIERE GUEBEL de 13.675 actions de la société 3MA GROUP

au bénéfice de la BANQUE DE L'ECONOMIE DU COMMERCE ET DE LA MONETIQUE 5 Place de Lattre de Tassigny à 68000 COLMAR et de la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE 5-7 rue du 22 Novembre 67000 STRASBOURG, agissant conjointement et à égalité de rang en garantie du prêt que ces dernières accordent à la Société 3MA GROUP pour le financement de l'acquisition des actions de la société DIMAFI.

Si vous approuvez ces projets, je vous invite à adopter les résolutions qui vous sont proposées après que vous aurez pris connaissance du rapport du commissaire aux apports.

Le Président
Laurent SCHMERBER

